



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois, 15 —	Six mois, 18 —
Le numéro	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr 25
Une page entière.....	180 fr
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

12 août 1926. — Décret relatif à l'admission en franchise en France et en Algérie de produits originaires de la Guinée française (arrêté de promulgation du 6 septembre 1926).....	398
12 août. — Décret fixant l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales à un taux correspondant au cours du change (arrêté de promulgation du 13 septembre 1926)	399
11 août. — Circulaire interministérielle autorisant les jeunes gens du contingent métropolitain à accomplir leur service légal aux Colonies	399
28 août. — Circulaire ministérielle. — Jeunes gens du contingent métropolitain accomplissant leur service légal aux Colonies.....	400

Actes du Gouvernement général

26 août. — Arrêté n° 832 F, pris à la date du 28 mai 1926, par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et ouvrant au budget local de cette Colonie, exercice 1925, un total de 92.000 francs de crédits supplémentaires.....	401
26 août. — Arrêté n° 500 F, du 26 mars 1926, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture à divers chapitres de 2.150.000 francs de crédits supplémentaires.....	401
26 août 1926. — Arrêté portant ouverture au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926, des crédits supplémentaires	401
8 septembre. — Arrêté fixant les dates pour les examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun des Chemins de fer.....	402
8 septembre. — Arrêté fixant les dates des examens pour les candidats à des emplois dans les cadres communs des Travaux publics et des Chemins de fer, et pour les agents des cadres locaux des Travaux publics et Chemins de fer.....	402
21 septembre. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales	402

Actes du Gouvernement local.

30 septembre 1926. — Arrêté accordant une prime pour l'arrestation des insoumis, déserteurs ou contumax.....	402
2 octobre. — Décision autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à l'école élémentaire de Macenta.....	402

2 octobre. — Arrêté constituant M. Fara Térian, surveillant auxiliaire d'agriculture au Jardin d'essai de Camayenne, débiteur envers la Colonie d'une somme de 2.655 fr. 70 et des intérêts de 4 % l'an de cette somme.....	403
2 octobre. — Arrêté accordant à M. Maridet (Pierre) une concession agricole provisoire dans le cercle de Kindia.....	403
2 octobre. — Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication à la S. C. O. A. de la concession provisoire d'un terrain domanial (lot 86) sis à Bissikrima	403
2 octobre. — Arrêté déclarant le canton de Dalaba (cercle de Mamou) infecté de fièvre charbonneuse.....	404
2 octobre. — Arrêté accordant des concessions provisoires dans les centres non lotis de Gawal et Koumbia à M. Tombros (Jean), commerçant, domicilié à Kouréi-Dindéli (subdivision de Télimélé).....	404
2 octobre. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires accordées à M. Bézagu (Louis), concernant les lots 93 et 94 du plan cadastral de Bissikrima.....	404
2 octobre. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (lots 91 et 104 de Dabola) (Houssein Zaher et Zaher Saïd).....	40
5 octobre. — Arrêté fixant, au lundi 25 octobre 1926, la session extraordinaire du Conseil de révision de la classe 1926....	405
8 octobre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 16 septembre 1926, déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse	405
9 octobre. — Arrêté déclarant le cercle de Koumbia infecté de fièvre charbonneuse.....	406
13 octobre. — Décision autorisant M. Ail Micki à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Baccoro.....	406
Erratum au Journal officiel du 1 ^{er} octobre 1926 : « Arrêté portant modification à l'arrêté local du 21 mai 1921 accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes ».	406

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	406
Affaires politiques.....	407
Agriculture, Service zootechnique.....	407
Chemin de fer.....	408
Commune mixte.....	408
Contributions et taxes.....	408
Domaines, Enregistrement.....	408
Douanes.....	408

Enseignement.....	409
Gardes de cercle.....	410
Police et Prisons.....	413
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	413
Santé et Assistance médicale.....	413
Travaux publics (Mines et Ports).....	413
Trésor.....	413
Affaires diverses.....	413
Erratum.....	414

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Résultats des élections de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.....	414
Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926) (Suite).....	415
Service des Postes et Télégraphes. — Avis au public.....	418
Service des Travaux publics. — Avis concernant la délivrance des permis de circuler et des permis de conduire pour automobiles.....	418
Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Dabola.....	419
Cote des changes.....	419
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de septembre 1926.....	419
Bilan de la Banque au 30 septembre 1926.....	419
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Novembre 1926.....	420
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	420
Annonces.....	421

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

14 août 1926. — Décret portant classement de la station thermale d'Encausse-les-Thermes (arrêté de promulgation du 13 septembre 1926).....	831
24 août. — Décret rendant applicable dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, non compris Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 26 mars 1924, réprimant l'usurpation des titres professionnels (arrêté de promulgation du 13 septembre 1926).....	832
24 août. — Décret rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies la loi du 2 août 1917, complétant les lois des 14 juin 1865, 1 ^{er} février 1874, sur la législation des chèques (arrêté de promulgation du 13 septembre 1926).....	833
30 août. — Arrêté ministériel portant modification à l'arrêté du 5 février 1923, relatif à l'application aux familles des militaires musulmans ou polygames, originaires des communes de plein exercice du Sénégal, des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 avril 1920.....	846

Actes du Gouvernement général.

8 septembre 1926. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1925, réorganisant le cadre des vétérinaires auxiliaires communs à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	834
---	-----

14 septembre. — Arrêté fixant la date d'application du décret du 4 juin 1926, relatif aux taxes télégraphiques applicables dans les relations entre le Maroc, l'Afrique occidentale française et le Togo.....	843
16 septembre. — Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés des 20 avril et 18 juin 1926.....	848

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 août 1926, relatif à l'admission en franchise en France et en Algérie de produits originaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 août 1926, relatif à l'admission en franchise en France et en Algérie de produits originaires de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 août 1926, relatif à l'admission en franchise en France et en Algérie de produits originaires de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 septembre 1926.

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des Douanes;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée en Afrique occidentale française, modifié, en ce qui concerne les ananas conservés, par le décret du 28 juillet 1926;

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État entendue.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont admis en franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie les ananas conservés, sans sucre ni miel, originaires de la Guinée française.

Art. 2. — Le traitement de faveur accordé par l'article précédent est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les ananas seront importés en droiture.

b) Ils seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré par des autorités locales.

Art. 3. — Des décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, déterminent, chaque année, les quantités auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 août 1926, fixant l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales à un taux correspondant au cours du change.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 août 1926, fixant l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales à un taux correspondant au cours du change,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 août 1926, fixant l'équivalent du franc or, servant à établir les taxes télégraphiques internationales à un taux correspondant au cours du change.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 septembre 1926.

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1909;

Vu la loi du 30 mars 1921, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signée à Madrid le 30 novembre 1920;

Vu la loi du 23 juillet 1921, portant approbation aux taxes télégraphiques internationales des dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 12 de la convention postale universelle signée à Madrid le 30 novembre 1920;

Vu le décret du 4 août 1921, ayant pour objet de fixer à 1,8 p. r rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler en France l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 12 avril 1922, fixant à 2,00 l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 21 octobre 1922, fixant à 2,20 l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales;

Vu l'article 11 de la loi du 28 février 1923, portant application aux taxes téléphoniques internationales des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 12 de la convention postale signée à Madrid le 30 novembre 1920;

Vu le décret du 6 avril 1923, décidant que les taxes différentes aux communications téléphoniques internationales seront perçues d'après un équivalent du franc or, qui est fixé au même taux que celui adopté pour l'établissement des taxes télégraphiques internationales;

Vu les décrets des 9 décembre 1922, 16 septembre 1923, 29 août et 29 décembre 1925, permettant respectivement d'élever aux limites maxima 3, 4, 5 et 6 le taux de l'équivalent du franc or servant à établir les taxes internationales;

Le Conseil supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones entendu;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les Colonies françaises, l'équivalent du franc or servant à établir les taxes est fixé à un taux correspondant au cours du change.

Art. 2. — Toutefois, dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les Colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, ce taux sera réduit d'un tiers quand la voie indiquée par l'expéditeur pour l'acheminement de son télégramme sera l'une des voies suivantes :

Voie « T. S. F. » pour toutes les Colonies;

Voie « Dakar » pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F.-câbles » pour le Cameroun et le Togo.

Art. 3. — Les taux et dates d'application des équivalents, seront fixés par arrêté du Secrétaire général des Postes, Télégraphes et Téléphones, après accord avec le Ministre des Finances.

Art. 4. — Les décrets antérieurs fixant les limites dans lesquelles pouvait être fixé l'équivalent du franc or sont abrogés.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Maurice BOKANOWSKI.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE autorisant les jeunes gens du contingent métropolitain à accomplir leur service légal aux Colonies.

Paris, le 11 août 1926.

Afin de favoriser parmi les jeunes Français de la Métropole la vocation des carrières coloniales par l'expérience de la vie d'outre-mer et le spectacle de la vie économique des différentes parties de notre domaine colonial, et dans le but de recruter parmi eux les cadres professionnels indispensables à la mise en valeur de nos Colonies, j'ai décidé, après accord avec le Ministre des Colonies, que les jeunes gens du contingent métropolitain pourront, s'ils sont volontaires, accomplir leur service légal dans un corps de troupe d'infanterie ou

d'artillerie coloniale, stationné dans la Colonie de leur choix, sous réserve de contracter, dans les conditions fixées ci-après, un engagement de deux ans.

I. — Ces engagements ne sont admis que pour les jeunes gens résidant dans la Métropole, inscrits sur les tableaux de recensement de la classe devant être incorporée, possédant une instruction primaire et, le cas échéant, une instruction professionnelle, remplissant, en outre, les conditions fixées par la loi du 1^{er} avril 1923 pour les engagements (art. 61, alin. 2^o, 3^o, 4^o et 5^o).

II. — Les jeunes gens désireux de bénéficier des dispositions de la présente circulaire devront :

1^o Au moment des opérations du Conseil de révision, demander leur affectation dans les Troupes coloniales et être reconnus aptes au service outre-mer (en ce qui concerne la denture, les conditions d'aptitude sont celles fixées par l'arrêté du 16 avril 1923, *B. O. Guerre* 1923, p. 1113, parag. 2^o);

2^o Adresser au Ministre de la Guerre (8^e Direction, 1^{er} bureau), par l'intermédiaire du Commandant du Bureau de recrutement le plus voisin de leur résidence, une demande d'autorisation d'engagement au titre d'un corps stationné outre-mer (voir parag. III ci-dessous la liste de ces corps). Cette demande devra parvenir au plus tard : pour les jeunes gens appartenant à la première fraction du contingent, le 10 avril; pour ceux appartenant à la deuxième fraction du contingent, le 10 octobre;

3^o Contracter, dans les conditions fixées par l'article 66 de la loi du 1^{er} avril 1923 et aux dates indiquées par le Ministre de la Guerre (1), un engagement de deux ans (2) au titre du corps de troupe spécifié dans l'autorisation susvisée.

III. — Ces engagements sont admis, dans la limite des places fixées annuellement par le Ministre de la Guerre, après entente avec le Ministre des Colonies, au titre des corps de troupe d'infanterie et d'artillerie coloniale suivants :

a) *Indochine :*

Infanterie coloniale :

- 9^e Régiment (Hanoï);
- 11^e Régiment (Saïgon).

Artillerie coloniale :

- 4^e Régiment (Hanoï);
- 5^e Régiment (Saïgon).

b) *Afrique orientale française :*

Infanterie coloniale :

- 1^{er} Régiment mixte de Madagascar (Tananarive);
- 3^e Régiment mixte de Madagascar (Diégo-Suarez).

Artillerie coloniale :

- Groupe d'artillerie coloniale de Madagascar (Diégo-Suarez);
- Batterie coloniale de l'Emyrne (Tananarive).

c) *Afrique occidentale française :*

Infanterie coloniale :

- Bataillon d'infanterie coloniale de l'Afrique occidentale française (Dakar).

Artillerie coloniale :

- 6^e Régiment (Dakar).

Ces engagements ne sont pas reçus, en principe, au titre d'une unité coloniale stationnée en Afrique équatoriale française, aux Antilles et dans le Pacifique.

(1) Ces engagements sont reçus : pour les jeunes gens de la 1^{re} fraction du contingent, du 1^{er} au 9 mai, et pour ceux appartenant à la 2^e fraction, du 1^{er} au 9 novembre.

(2) L'acte d'engagement est celui annexé à la circulaire ministérielle n^o 237 1/8 du 5 février 1926 (engagements spéciaux pour une Colonie déterminée ou un groupe déterminé de Colonie).

IV. — Dès la signature de leur contrat, les engagés seront dirigés sur le Dépôt des isolés coloniaux de Marseille, qui fera procéder aux opérations d'habillement et d'incorporation. Ils seront ensuite dirigés, par la plus prochaine occasion maritime, sur la Colonie où est stationné leur corps d'affectation.

V. — Les jeunes gens liés au service par un contrat souscrit en application de la présente circulaire pourront être libérés soit en France, soit, sur leur demande, aux Colonies.

Ils bénéficieront, avant leur libération, sans que, toutefois, le cumul des allocations ci-dessous puisse, en aucun cas, dépasser deux mois :

1^o Pour les dix-huit premiers mois de service, du nombre de jours de permission prévu par l'article 45 de la loi du 1^{er} avril 1923, dont ils n'auraient pas bénéficié au cours de leur séjour aux Colonies, y compris éventuellement les jours supplémentaires « pour reconnaître la manière de servir » (3);

2^o Pour la période du service au delà de la durée légale, d'un congé de fin de campagne (à solde d'Europe), calculé sur le taux de quatre jours par mois de séjour accompli à la Colonie aux cours de la période susvisée.

Ceux qui seront libérés en France devront être rapatriés en temps utile pour pouvoir jouir, avant l'expiration de leur contrat, des permissions et congé ci-dessus.

Ceux qui seront libérés aux Colonies pourront prétendre à leur rapatriement en France, aux frais de l'Etat, dans un délai de deux ans, à compter de leur envoi en congé de fin de campagne.

Par ailleurs, les militaires liés au service par les contrats souscrits en application de la présente circulaire ont droit à tous les avantages spécifiés par la loi du 1^{er} avril 1923 pour les engagements; ils peuvent, notamment, contracter des rengagements dans les conditions fixées par l'article 67 de la loi de recrutement susvisée. Dans ce dernier cas, toutefois, ils ne pourront prétendre :

a) A leur rapatriement qu'après avoir accompli un séjour colonial complet ainsi qu'il est fixé par le décret du 22 mars 1926;

b) Au bénéfice des dispositions du paragraphe V, réservées aux engagements de deux ans prévus par la présente circulaire.

Les engagements de deux ans, reçus en exécution de la présente circulaire, devront figurer sur les états mensuels fournis par le Commandant du Dépôt des isolés coloniaux, en exécution de la circulaire ministérielle n^o 540 1/8 du 18 mars 1926. Ils seront totalisés dans la colonne spéciale aux engagements, avec ceux reçus à tout autre titre, mais un renvoi dans la colonne « Observations » fera connaître le nombre des engagements de cette catégorie spéciale ainsi que leur répartition par corps d'affectation aux Colonies.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Jeunes gens du contingent métropolitain accomplissant leur service légal aux Colonies.*

(Ministère des Colonies. — Services militaires :
1^{er} bureau; 1^{re} section.)

Paris, le 28 août 1926.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar et Dépendances.

J'ai l'honneur d'attirer particulièrement votre attention sur les dispositions de la circulaire interministérielle du 11 août 1926 (*Journal officiel* de la République française du 14 août 1926), autorisant les jeunes gens du contingent métropolitain à accomplir leur service légal aux Colonies.

(3) A l'exclusion de toute permission au titre agricole.

Les difficultés rencontrées actuellement pour le recrutement des militaires français de carrière ont incité mon Département à rechercher, d'accord avec le Département de la Guerre, les mesures propres à faciliter aux jeunes appelés métropolitains, l'accomplissement du service légal dans la Colonie et même dans la garnison coloniale de leur choix. Mais il est apparu qu'en accordant aux jeunes gens désireux de servir aux Colonies des avantages appréciables, il était possible de sélectionner parmi les volontaires ceux qui sont plus particulièrement appelés à participer au développement économique de nos Colonies. C'est pourquoi les engagements seront reçus par le Département de la Guerre (8^e direction, 1^{er} bureau) et ne seront admis que pour les jeunes gens possédant une instruction primaire et, le cas échéant, une instruction professionnelle.

Sans préjuger du nombre des jeunes gens qui demanderont à bénéficier des avantages consentis par la circulaire précitée, il est néanmoins permis d'espérer que les Colonies trouveront ainsi des éléments intéressants pour leur développement agricole, industriel et commercial en temps de paix et pour encadrer, le cas échéant, les réserves indigènes en cas de mobilisation.

Mais pour que les dispositions prises par mon Département, d'accord avec le Département de la Guerre, ne restent pas stériles et pour que les jeunes gens, appelés à servir aux Colonies pendant dix-huit ou vingt mois, ne soient pas perdus pour la colonisation, il importe que des mesures soient prises tant pour intensifier leur instruction militaire que pour leur permettre de s'intéresser aux questions économiques qui les ont attirés aux Colonies.

Vous voudrez bien, en conséquence et d'accord avec le Général commandant supérieur des Troupes, étudier les moyens de grouper ces jeunes gens dans les unités stationnées dans les grands centres indiqués par la circulaire précitée et, de préférence, dans les unités d'instruction, où bien dirigés par des cadres particulièrement choisis, ils pourront acquérir rapidement les galons de sous-officier et le brevet de chef de section.

Parallèlement à l'instruction militaire, il conviendra soit par des causeries, des conférences, soit par la visite des principaux établissements agricoles, industriels et commerciaux, de leur faire constater, sous toutes ses formes, l'activité économique de nos Colonies.

Enfin, toutes facilités devront leur être accordées pour pouvoir visiter, lors des permissions régulières auxquelles ils ont droit, les entreprises qui auront particulièrement retenu leur attention.

Je ne doute pas que les Chambres de commerce, les municipalités et les autorités locales, à tous les échelons, ne soient intéressées à étudier pendant leur service militaire les jeunes gens qui rendus, sur place à la vie civile, pourront leur apporter aussitôt et sans frais leur collaboration. Mais j'estime que c'est en leur rendant le séjour attrayant au cours de leur existence militaire qu'on incitera surtout ces jeunes gens à demander leur libération sur place et dans cet esprit, l'aide pécuniaire et morale que pourront apporter les Colonies et les Chambres de commerce dans l'organisation de cette œuvre de propagande, est appelée à porter ses fruits.

Par ailleurs, vous aurez, conformément aux dispositions de la circulaire du 12 juin 1903, pleins pouvoirs d'appréciation pour accorder ou refuser à ces jeunes gens les libérations sur place et ceci aussi bien dans l'intérêt des entreprises locales que dans l'intérêt des intéressés.

La faculté d'être rapatriés aux frais de l'Etat dans un délai de deux ans, à compter de leur envoi en congé de fin de campagne, constitue un avantage sérieux qui ne manquera pas d'attirer l'attention des employeurs.

Je vous autorise en conséquence à donner, dès maintenant, toute la publicité désirable aux dispositions de la circulaire interministérielle du 11 août 1926 ainsi qu'aux dispositions

de la présente circulaire pour que la propagande organisée dans la Métropole en faveur du service militaire aux Colonies soit poursuivie parallèlement par les Chambres de commerce et les Chambres d'agriculture de nos possessions d'outre-mer.

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.*, en date du 26 août 1926, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, ont été approuvés :

L'arrêté n° 832 F, pris à la date du 28 mai 1926 par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et ouvrant au budget local de cette Colonie, exercice 1925, un total de 92.000 francs de crédits supplémentaires, répartis comme suit :

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	10.000 ^f »
— 5. — Administration générale (Matériel).....	50.000 »
— 10. — Exploitations industrielles (Matériel).....	32.000 »
TOTAL.....	92.000 ^f »

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice.

L'arrêté n° 500 F, du 26 mars 1926, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant ouverture aux chapitres ci-après au budget local, exercice 1926, de 2.150.000 francs de crédits supplémentaires répartis comme suit :

Chapitre 2. — Gouvernement (Personnel).....	68.000 ^f »
— 4. — Administration générale (Personnel).....	850.000 »
— 5. — Administration générale (Matériel).....	82.000 »
— 6. — Services financiers (Personnel).....	200.000 »
— 7. — Services financiers (Matériel).....	150.000 »
— 8. — Exploitations industrielles (Personnel).....	500.000 »
— 15. — Dépenses diverses (Matériel).....	300.000 »
TOTAL.....	2.150.000 ^f »

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice et, en cas d'insuffisance, au moyen d'un prélèvement sur la Caisse de réserve.

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.*, en date du 26 août 1926, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, sont ouverts au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants :

1^{re} DIVISION A. — TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE

Chapitre II. — Main-d'œuvre.

Article 1 ^{er} . — Services généraux.....	29.000 ^f »
— 2. — Exploitation.....	110.000 »
— 3. — Voie et Bâtiments.....	365.000 »
— 4. — Matériel et Traction.....	70.000 »
— 5. — Grosses réparations.....	10.000 »
Total du chapitre II.....	584.000 ^f »

2^{re} DIVISION B. — TRANSPORT SUR ROUTE PAR AUTOMOBILES

Chapitre V. — Main-d'œuvre.

Article premier. — Salaires des chauffeurs et apprentis chauffeurs et du personnel journalier employé à l'exploitation et à l'entretien du matériel.....	2.000 »
Total des crédits supplémentaires...	586.000 ^f »

Il est fait face à ces crédits supplémentaires au moyen des ressources normales de l'exercice et en cas d'insuffisance par un prélèvement sur le fonds de réserve spécial des Chemins de fer en ce qui concerne la division A et par une contribution du budget général pour la division B.

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.*, en date du 8 septembre 1926, les examens prévus par l'arrêté du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats dans le cadre commun des Chemins de fer, auront lieu dans les conditions fixées par ledit arrêté simultanément à Thiès, Conakry, Abidjan, Porto-Novo et Paris, les 8, 9, 10, 12 et 13 novembre 1926.

La Commission de surveillance de Paris sera désignée par M. le Directeur de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.*, en date du 8 septembre 1926, les examens prévus par les arrêtés des 19 août 1925 et 8 mai 1926 pour les candidats à des emplois dans les cadres communs des Travaux publics et des Chemins de fer et pour les agents des cadres locaux des Travaux publics et Chemins de fer, qui ont demandé à être admis dans les cadres communs des Travaux publics et Chemins de fer, auront lieu dans les conditions prévues aux articles 1^{er} des arrêtés susvisés, les 3, 4 et 5 novembre 1926.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1926, n° 2304, fixant à 6,80 le coefficient international normal et à 4,60 le coefficient réduit;

Vu le télégramme ministériel du 16 septembre 1926, n° 31,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 20 septembre 1926, le coefficient international normal est fixé à 6,70 :

- a) Dans les relations télégraphiques internationales;
- b) Dans les relations télégraphiques franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Art. 2. — Le coefficient réduit (4,50) est applicable seulement aux télégrammes franco-coloniaux et intercoloniaux empruntant uniquement les voies françaises de télégraphie sans fil ou de câbles français.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 septembre 1926.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une prime pour l'arrestation des insoumis, déserteurs ou contumax.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française, modifié par décrets en date des 10 octobre 1920, 8 décembre 1923, 8 et 23 mars 1926;

Vu la circulaire n° 133, en date du 30 juin 1926, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Une prime de 20 francs sera accordée à tout indigène, fonctionnaire ou non fonctionnaire, qui aura signalé et provoqué, sur le territoire de la Guinée française, l'arrestation d'un déserteur, d'un insoumis ou d'un contumax sous le coup d'une condamnation prononcée par le Tribunal militaire.

Art. 2. — Cette prime, qui fera l'objet d'un état individuel de paiement, établi sur la demande de l'intéressé par le Commandant de cercle ou de subdivision du lieu de l'arrestation, sera payée dans le plus bref délai. A cet effet, la copie du procès-verbal de capture, mise à l'appui de la pièce de dépense, mentionnera que l'individu arrêté appartient à l'une des catégories visées à l'article 1^{er} et que son arrestation est bien due aux indications ou à l'intervention du bénéficiaire de l'état de paiement.

Art. 3. — Les dépenses résultant de l'application du présent arrêté sont imputables au budget local de la Guinée française, quelle que soit le recrutement d'origine du déserteur, de l'insoumis ou du contumax.

Art. 4. — Le Secrétaire général, les Commandants des cercles et les Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 septembre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à l'école élémentaire de Macenta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 12 juillet 1913, au sujet des Mutuelles scolaires;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles et de celle de l'Administrateur du cercle de Macenta,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée la création, à l'École élémentaire de Macenta, suivant statuts joints au présent arrêté, d'une Mutuelle scolaire appelée « La Jeunesse Toma-Malinké ».

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Écoles et l'Administrateur du cercle de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant M. Fara Térian, surveillant auxiliaire d'agriculture au Jardin d'essai de Camayenne, débiteur envers la Colonie d'une somme de 2.655 fr. 70 et des intérêts de 4% l'an de cette somme.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 413 du dit décret;

Vu le compte-rendu du Chef du Service de l'Agriculture, en date du 13 septembre 1926;

Sur le rapport du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Térian Fara, surveillant auxiliaire d'agriculture, chargé des cessions des produits du Jardin d'essai de Camayenne, est constitué débiteur envers la Colonie de la Guinée française de la somme de deux mille six cent cinquante-cinq francs soixante-dix centimes (2.655 fr. 70), montant de la perte qu'il n'a pu justifier sur le total du produit des cessions effectuées pendant les mois de juillet et août 1926, total qui s'élève à 5.770 fr. 70.

Art. 2. — M. Térian Fara est également rendu débiteur envers la Colonie des intérêts à 4% l'an de la somme de 2.655 fr. 70 à compter du 15 septembre 1926, date à laquelle le déficit a été constaté.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant, à M. Maridet (Pierre) une concession agricole provisoire dans le cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession agricole formulée le 11 mars 1925 par M. Maridet (Pierre);

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 juin 1925);

Vu les rapports de l'Administrateur du cercle de Kindia et les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Maridet (Pierre), planteur, domicilié à Friguiagbé, la concession pro-

visoire d'un terrain de forme irrégulière, d'une contenance approximative de cent quarante hectares, situé à Friguiagbé (cercle de Kindia).

Ce terrain, figuré au plan joint au présent arrêté, est délimité comme suit: à l'Est, par un chemin de 5 mètres de large, le séparant de l'emprise ouest de la gare de Friguiagbé; au Sud, de la limite Est ci-dessus définie, jusqu'au kilomètre 132,450 de la voie ferrée de Conakry au Niger, par une ligne distante de 20 mètres de l'axe de cette voie; au Sud-Ouest, par une ligne distante de 20 mètres de la limite nord-est de la concession de la S. C. A. C. I., puis par une ligne aboutissant à la rivière Sannou et perpendiculaire au chemin constituant la limite Est; à l'Ouest, par la rivière Sannou; au Nord et au Nord-Est, par une ligne distante de 10 mètres de l'axe du chemin rural de Condoya à Friguiagbé.

Art. 2. — La présente concession, accordée sous réserve expresse des droits des tiers, est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par les arrêtés susvisés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant un procès-verbal portant adjudication à la S. C. O. A. de la concession provisoire d'un terrain domanial (lot 86) sis à Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal, en date à Dabola, du 16 septembre 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 16 septembre 1926, portant adjudication à la Société commerciale de l'Ouest-Africain, ayant son siège à Paris, 69, rue de Miromesnil, représentée par M. Raoul Barbe, son fondé de pouvoirs en Guinée française, de la concession provisoire du lot 86 du plan de lotissement de Bissikrima, mesurant deux mille quatre cents mètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication (sept mille deux cents francs), plus les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté, et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Dalaba (cercle de Mamou) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Dalaba (cercle de Mamou) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques, prévues à l'article susvisé du 3 février 1925, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Mamou sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires dans les centres non lotis de Gawal et Koumbia à M. Tombros (Jean), commerçant, domicilié à Kouréi-Dindéli (subdivision de Télimélé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes formulées par M. Tombros (Jean), le 22 juin 1926;

Vu les certificats d'insertion, d'affichage et de non opposition joints aux dossiers;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Tombros (Jean) commerçant, domicilié à Kouréi-Dindéli (subdivision de Télimélé), la concession provisoire des terrains ci-après désignés.

1^o Terrain de 26 mètres de longueur sur 23 mètres de profondeur, situé à Gawal (cercle de Koumbia), borné: au Nord-Ouest, sur 23 mètres par un terrain vague, le séparant de la concession Boudaher; au Nord-Est, sur 26 mètres, par la place du marché; au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des terrains vagues;

2^o Terrain de 50 mètres de longueur sur 20 mètres de profondeur, situé à Koumbia, borné: au Nord, sur 20 mètres, par la place du marché; à l'Ouest, sur 50 mètres par la route de Gawal; au Sud et à l'Est, par des terrains vagues.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — M. Tombros (Jean) devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry: 1^o les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées; 2^o une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires accordées à M. Bézagu (Louis), concernant les lots 93 et 94 du plan cadastral de Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de Bissikrima, du 28 août 1926;

Attendu que les concessions provisoires ci-après désignées n'ont pas été mises en valeur, malgré la mise en demeure notifiée à M. Bézagu (Louis), le 8 avril 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 29 juillet 1911, accordant à M. Bézagu (Louis), la concession provisoire des lots 93 et 94 du plan cadastral de Bissikrima, d'une contenance totale de 1.200 mètres carrés.

Art. 2. — Lesdits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (lots 91 et 104 de Dabola).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux en date, à Dabola, du 23 septembre 1926;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux, en date à Dabola, du 23 septembre 1926, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
Dabola, lot 91.....	750 mq.	Houssein Zaher, commerçant à Dabola.	2.250 ^f »
Dabola, lot 104.....	750 mq.	Zaher Saïd, commerçant à Dabola.	2.250 »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la ratification du présent arrêté les adjudicataires verseront, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les prix d'adjudication, plus les frais de bornage (cent francs par lot) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant, au lundi 25 octobre 1926, la session extraordinaire du Conseil de révision de la classe 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition du Conseil de révision des Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites Communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant, aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée promulguée en Afrique occidentale française par l'arrêté général du 8 mai 1923;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les Colonies, Pays de Protectorat ou Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu l'instruction du 31 décembre 1925, relative au recensement et à la révision du contingent;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre), en date du 4 mai 1926, relatif à la formation de la classe 1927;

Vu l'arrêté général du 19 août 1926, relatif à la convocation des conseils de révision extraordinaires de la classe 1926 en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira, en session extraordinaire, à Conakry, au Secrétariat général du Gouvernement, le lundi 25 octobre 1926, à 14 heures, pour statuer sur les demandes de sursis d'incorporation et régulariser les questions de recrutement en litige en ce qui concerne la classe 1926 et les classes antérieures.

Art. 2. — Le Conseil, qui tiendra une seule séance, sera composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général *p. i.*, représentant le Lieutenant-Gouverneur;

Membres :

MM. Manès, procureur de la République, membre du Conseil d'administration;

Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration;

Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

Il sera assisté de :

MM. Saunier, capitaine commandant le dépôt de Transition de Conakry, représentant le commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française;

De Nas de Touris, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 16 septembre 1926, déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux;

Vu l'arrêté local du 16 septembre 1926, déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan), infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 16 septembre 1926, déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan), infecté de fièvre charbonneuse, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et le Commandant du cercle de Kankan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 octobre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Koumbia infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Koumbia est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté susvisé du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Koumbia sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 octobre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Ail Micki à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Baccoro.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle de Boffa,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Ail Micki, commerçant à Baccoro, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Baccoro.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 1926.

G. POIRET.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1926 : « Arrêté portant modification à l'arrêté local du 21 mai 1921 accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes », page 381, 1^{re} colonne, art. 2, 7^e ligne :

Au lieu de :

Chaque agent : 2 parts.

Lire :

Chaque agent du cadre des préposés indigènes : 2 parts.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 30 septembre 1926 :

Est rapportée la décision n° 1437 C. P., du 16 septembre 1926, accordant, à M^{me} Farjou, un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar.

En date du 1^{er} octobre 1926 :

Les candidats ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté local du 30 août 1926, sont nommés expéditionnaires de 2^e classe stagiaires du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française :

Koulibaly Mamadou;	Bari Oumarou;
Koultoumi (Georges);	Diallo Saliou;
Camara Magan;	Diallo Abdoulaye Diary.

Les expéditionnaires de 2^e classe, nouvellement agréés, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Bari Oumarou à l'Inspection des écoles, en remplacement de Bomboh (Louis), écrivain expéditionnaire de 4^e classe, qui reçoit une autre affectation;

Koulibaly Mamadou, au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Turpin, écrivain auxiliaire, licencié;

Koultoumi (Georges), au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de l'écrivain auxiliaire Moribé, démissionnaire;

Diallo Abdoulaye, à Kindia, en remplacement de l'écrivain auxiliaire N'Diaye (François), licencié;

Diallo Saliou, à Boffa;

Camara Magan, à Beyla.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis expéditionnaires et écrivains expéditionnaires :

Bari Ibrahima, commis expéditionnaire de 6^e classe, en service à Kankan, est affecté à Labé;

Bari Bemba, expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à Labé, est affecté à Dabola;

Bomboh (Louis), écrivain expéditionnaire de 4^e classe, en service à l'Inspection des écoles, est affecté à Kankan.

Est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1926, la rétribution mensuelle, des dames dactylographes :

MM ^{mes} Chavet (Tribunal).....	600 francs;
Dubreuil (3 ^e bureau).....	660 —
Martin (1 ^{er} bureau).....	660 —
M ^{lle} Thomas (2 ^e bureau).....	480 —

En date du 2 octobre 1926 :

M. Jaouen, adjoint principal des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 octobre 1926, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Dabola.

En date du 5 octobre 1926 :

Une permission de quarante-cinq jours, dont trente jours avec solde et quinze jours sans solde, est accordée à l'écrivain contractuel Kanta (Joseph), pour en jouir à Boffa et à Labé.

En date du 6 octobre 1926 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, est accordée au planton de 2^e classe Mamadou Conté, pour en jouir à Friguigbé (cercle de Kindia).

En date du 7 octobre 1926 :

Une permission de douze jours, à solde entière, est accordée au commis expéditionnaire auxiliaire Curtis (Benoît), pour en jouir à Boffa.

En date du 9 octobre 1926 :

M. Fruchard, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, remplira les fonctions d'agent spécial et postal à Gueckédou du 20 septembre 1926, date du départ de M. de Villedeuil, à la date de la prise de service de M. Barré.

Il aura droit, respectivement à ces deux titres, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923, modifié par celui du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Gueckédou par l'arrêté local du 13 février 1926 précité et au supplément de fonctions de 600 francs l'an fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

Le service de la solde du commis expéditionnaire de 2^e classe Mangué (Auguste) et de l'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Koultoumi (Georges) sera suspendu pour la journée du 4 octobre 1926.

Affaires politiques

En date du 2 octobre 1926 :

Est annulée, en ce qui concerne l'amende, la sanction de police administrative de trois jours de prison et de 10 francs d'amende infligée le 17 août 1926 par le commandant du cercle de Kankan sous les nos 28, 29 et 30.

Le remboursement des sommes illégalement perçues sera effectué au profit de chacun des intéressés.

Est ramenée à cinq jours de prison la sanction de police administrative de huit jours de prison infligée le 18 août 1926 par le commandant du cercle de Forécariah sous le n° 12.

Est ramenée à quinze francs (15 fr.), la sanction de police administrative de vingt-cinq francs (25 fr.) prononcée par le commandant du cercle de Dabola le 23 août 1926 sous le n° 2.

Le remboursement de la somme de dix francs illégalement perçue sera effectué au profit de l'intéressé.

La garde et l'entretien du mineur Mamadou, âgé de 15 ans, condamné pour vol de bétail le 20 septembre 1926, par le tribunal du 1^{er} degré de Pita à six mois de détention dans un centre de correction (20 mars 1927), seront assurés par Alfa Saliou, chef du canton de Timbi-Madina.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Alfa Saliou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1926.

Le chef-lieu du cercle de Kissidougou est assigné comme résidence obligatoire pour une durée de 2 ans, à compter du 12 octobre 1926, date de sa libération, au nommé Siaka Sangaré, âgé de 36 ans, né à Sankardou (cercle de Kissidougou).

En date du 7 octobre 1926 :

M. Barré, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. de Villedeuil, adjoint principal des Services civils, rentrant en France pour suivre les cours de l'Ecole coloniale.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 30 septembre 1926 :

Une permission de vingt jours est accordée au nommé Amadou Bari, élève à l'école de labourage de Kankan, pour en jouir à Bentignel (cercle de Pita).

Les frais de déplacement sont laissés à la charge de l'intéressé.

La bourse agricole de 1.400 francs allouée à M. le directeur de l'école d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne) pour l'entretien pendant une année (1926-1927), conformément aux dispositions du programme de l'école, du nommé Maadiou Ba, originaire du cercle de Pita, est portée à 1.600 francs, payable par trimestre.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée, exercice 1926, chapitre X, article 10, paragraphe 9.

En date du 6 octobre 1926 :

Les nommés Cellou Bâ et Ibrahima Demba Diallo, boursiers agricoles, débarqués à Conakry par le vapeur *Tchad* le 2 octobre 1926, sont nommés moniteurs agricoles pour compter de cette date.

Cellou Bâ est affecté au cercle de Pita.

Ibrahima Demba Diallo est affecté à la subdivision de Timbo, en remplacement de Ahmadou Dian, affecté au cercle de Kankan.

Ils auront droit à un salaire journalier de 4 fr. 50, dimanches et fêtes compris, à dater du jour de leur nomination, et au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer de Conakry au Niger.

Il leur est accordé une permission de quinze jours avec solde, pour en jouir à Labé, et à dater du jour de leur arrivée dans ce cercle.

En date du 7 octobre 1926 :

Le nommé Ibrahima Sylla, originaire de Timbo (cercle de Mamou), élève à l'école de labourage de Kankan, est licencié de cette école sur sa demande.

La solde du mécanicien indigène Karamoko Cissé, chargé du fonctionnement de l'égreneuse à coton de Kankan, est portée de 3 fr. 50 à 4 fr. 50 par jour, pour compter du 1^{er} septembre 1926.

La dépense est imputable au budget local, chapitre IX, article 10, paragraphe 1^{er}.

En date du 11 octobre 1926 :

La solde du moniteur agricole Namory Mansaré est portée de 4 fr. 50 à 5 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1926.

La dépense est imputable au budget local, chapitre IX, article 10, paragraphe 1^{er}.

En date du 12 octobre 1926 :

Le nommé Lansai Traoré, élève à l'école de labourage de Kankan, originaire de Yarakounda (cercle de Kankan), est licencié de l'école pour raisons de santé.

Chemin de fer

En date du 30 septembre 1926 :

Les surveillants auxiliaires de 5^e classe stagiaires Doumbouya Colomb et Diallo Souleyman, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1926.

En date du 1^{er} octobre 1926 :

M. Brun, chef de gare après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, précédemment en service au Thiès-Niger, débarqué à Conakry le 30 septembre 1926 du paquebot *Olbia*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 2 octobre 1926 :

M. Ménage (Adrien), chef du service de la Traction du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 octobre 1926, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 6 octobre 1926 :

Une permission de longue durée de six mois, avec solde, est accordée au chef écrivain principal (3^e échelon) Kamara Alioune, pour en jouir à Conakry et à Dakar.

En date du 9 octobre 1926 :

M. Bartoli (Daniel), agent comptable stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 9 octobre 1926 du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

La décision n° 809 c. p. du 22 mai 1926, chargeant, à titre provisoire, M. Robert des fonctions de chef du service de la Traction du Chemin de fer de Conakry au Niger est rapportée.

M. Ménage, chef de service de 1^{re} classe de la Traction du cadre commun des Chemins de fer, nouvellement affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger, est nommé chef du service de la Traction de ce Chemin de fer, en remplacement de M. Robert, inspecteur de la Traction du cadre commun des Chemins de fer.

M. Ménage aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 2.000 francs l'an prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 4).

La présente décision aura son effet à compter de la prise de service de M. Ménage.

Commune mixte

En date du 6 octobre 1926 :

L'aide-médecin Amadou Gaye, en service à l'Hôpital Baïlay, est nommé adjoint au médecin chargé de la surveillance technique du Service municipal d'hygiène de la Commune mixte de Conakry, en remplacement du médecin auxiliaire Roustaing.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité annuelle de fonctions de 480 francs à compter du 1^{er} octobre 1926.

Contributions et taxes

Rôles approuvés le 12 octobre 1926.

Année 1926.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE

(Rôles supplémentaires.)

Conakry-ville.	{ budget local.....	484 ^f »
	{ budget municipal.....	80 »
Total		564 ^f »

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE

(Rôles supplémentaires.)

Forécariah.....	1.507 ^f »
Macenta.....	328 »
Télimélé.....	18 »
Total.....	1.853 ^f »

PATENTES

(Rôles supplémentaires.)

Beyla.....	40.365 ^f »
Beyla.....	11.385 »
Conakry-ville.....	7.165 »
Dabola.....	6.350 »
Dinguiraye.....	1.665 »
Faranah.....	2.355 »
Forécariah.....	4.700 »
N'Zérékoré.....	16.880 »
Timbo.....	1.098 »
Siguiri.....	9.899 »
Total.....	101.862 ^f »

LICENCES

(Rôles supplémentaires.)

Conakry-ville.....	2.000 ^f »
Siguiri.....	1.560 »
Total.....	3.560 ^f »

TAXE SUR VÉHICULES

(Rôles supplémentaires.)

Forécariah.....	6 ^f »
Conakry-ville.....	96 »
Pita.....	50 »
Total.....	152 ^f »

Domaines et Enregistrement

En date du 1^{er} octobre 1926 :

M^{me} Palmyre est engagée en qualité de dame dactylographe et affectée au Bureau de l'Enregistrement et des Domaines, en remplacement numérique de M^{me} Barré, démissionnaire.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs (540 fr.), sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VI, article 3, paragraphe 1^{er}.

Douanes

En date du 1^{er} octobre 1926 :

M. Saliceti (Charles), préposé de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 septembre 1926 du paquebot *Olbia*, venant de Dakar, est affecté à la brigade de Conakry.

Le sieur Diawando Mallyams, qui a subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, est nommé préposé de 6^e classe (N. F.) stagiaire du cadre local des Douanes de la Guinée française.

Le préposé de 6^e classe stagiaire (N. F.) Diawando Mallyams, nouvellement agréé, est affecté à la brigade de Conakry.

En date du 4 octobre 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du service des Douanes de la Guinée française :

M. Pinelli (Jean), préposé de 6^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry (bureau de la Direction), en remplacement du commis expéditionnaire de 6^e classe stagiaire Camara Abd-el-Kader, qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe (N. F.) stagiaire du cadre local des Douanes Camara Abd-el-Kader, en service à Conakry (bureau de la Direction), est affecté au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé de 6^e classe Pinelli (Jean), qui a reçu une autre affectation.

En date du 7 octobre 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du service des Douanes de la Guinée française :

M. Saliceti (Charles), préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Laya (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé de 3^e classe Namory Condé, qui reçoit une autre affectation ;

Le préposé de 3^e classe (A. F.) du cadre local des Douanes Namory Condé, chef du poste de Laya (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé de 1^{re} classe Saliceti (Charles), qui a reçu une autre affectation.

En date du 14 octobre 1926 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe Bocary, m^{le} 195, du cadre local des Douanes de la Guinée française, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), pour compter du 1^{er} octobre 1926, date à laquelle cet agent a cessé son service.

Enseignement

En date du 30 septembre 1926 :

Le salaire mensuel des moniteurs-ouvriers ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} octobre 1926 :

Abdoulaye N'Diaye, moniteur ouvrier	(Kankan)...	350 francs;
Oumarou Keïta,	(Conakry)...	325 francs;
Moussa Samoura,	(Labé)....	300 francs;
Mamadi Condé,	(Kankan)...	300 francs;
Balla Konaté,	(Conakry)...	250 francs;
Bobo Sidibé,	(Conakry)...	250 francs;
Mamadi Diakité,	(Kankan)...	250 francs;
Cassori (Victor),	(Kankan)...	250 francs;
Digui Simbé,	(Labé)....	225 francs.

M^{me} Séguier est nommée monitrice auxiliaire d'enseignement ménager à l'école régionale de Labé.

Elle aura droit, en cette qualité, pour compter du 27 septembre 1926, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre XII, article 8, paragraphe 3.

M^{me} Lagarde, née Gallais, titulaire du brevet de capacité pour l'enseignement primaire (institutrices), est nommée institutrice auxiliaire et affectée à l'école urbaine de Conakry.

Elle aura droit, en cette qualité, pour compter du 27 septembre 1926, à une solde mensuelle de sept cent cinquante francs (750 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre XII, article 6, paragraphe 1^{er}.

En date du 1^{er} octobre 1926 :

MM^{mes} Ravard et Stainer sont nommées monitrices auxiliaires d'enseignement ménager : la première à l'école régionale de Siguiri ; la seconde à l'école régionale de Kissidougou.

Elles auront droit, en cette qualité, à une rétribution mensuelle de deux cent cinquante francs (250 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre XII, article 8, paragraphe 3.

La présente décision aura son effet à compter de la date d'entrée en fonctions de MM^{mes} Ravard et Stainer.

La solde mensuelle de M^{me} Franceschini, née Rossi, institutrice auxiliaire à l'école urbaine de Conakry, est fixée à sept cent cinquante francs (750 fr.), pour compter du 27 septembre 1926, date de la rentrée des classes.

En date du 2 octobre 1926 :

Sont admises, à titre gratuit, à l'orphelinat de Kankan :

- 1^o Keïta (Marie), de Kissidougou ;
- 2^o Keïta (Suzanne), —
- 3^o Kondé (Jeanne), de Faranah.

Le jeune Onibogui (Théodore), élève de l'orphelinat de Mamou, est rendu à sa famille.

Sont admis, à titre gratuit, à l'orphelinat de Mamou :

1. Condé (Pierre), élève de l'école régionale de Kankan ;
2. Kaba (Jean), —
3. Kaba (Pierre), —
4. Raphaël (Jean), élève de l'école rurale de Macenta.

En date du 5 octobre 1926 :

La décision n^o 413 c. p., en date du 13 mars 1926, nommant M^{me} Curtis (Régina) monitrice auxiliaire à l'école de filles de Conakry, est et demeure rapportée.

M^{lle} Rose Antoine est agréée en qualité de femme de service à l'école de filles de Conakry.

Il lui sera servi, à compter du 1^{er} octobre 1926, une rétribution mensuelle de cent francs (100 fr.), sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre XII, article 6, paragraphe 1^{er}.

En date du 8 octobre 1926 :

Sont admis à l'école primaire supérieure de Conakry, en remplacement de trois élèves admis à l'école des Pupilles-mécaniciens indigènes de la Marine de l'Afrique occidentale française, les élèves pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires dont les noms suivent :

1. Yoko Taraoré, école de Kankan ;
2. Cabiné Koulibaly, —
3. Lamina Touré, élève de Siguiri,

n^{os} 38, 39 et 40 de la liste d'admission.

En date du 9 octobre 1926 :

L'arrêté local n^o 194 c. p., du 11 février 1926, modifiant le classement de l'instituteur Kolébaly Fofana dans le cadre secondaire (formation du 7 mars 1925), est rapporté.

Est classé pour compter du 17 novembre 1925 dans le cadre secondaire de l'Enseignement primaire, réorganisé par arrêté général du 7 mars 1925 :

A l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 4.000 francs :

Kolébaly Fofana, instituteur auxiliaire à 4.500 francs, instituteur de 4^e classe du cadre secondaire (formation du 1^{er} avril 1921), rétrogradé à la 5^e classe pour compter du 17 novembre 1925 par arrêté général du 9 décembre 1925.

Le diplôme de maître-ouvrier est décerné au nommé Ibrahima Sangaré, élève de 4^e année, de l'école d'apprentissage de Conakry.

La jeune Mira Baldé, domiciliée à Tougué, est admise à titre gratuit à l'orphelinat de filles de Kankan.

En date du 11 octobre 1926 :

L'élève de 3^e année Georges (Michel), qui refuse de poursuivre ses études à l'école primaire supérieure de Conakry, ne pourra pendant une période de trois années, à compter de ce jour, être admis dans un emploi de l'Administration.

En date du 13 octobre 1926 :

Le nommé Ibrahima Sangaré, diplômé de l'école d'apprentissage de Conakry, est nommé moniteur-ouvrier et affecté audit établissement.

Il aura droit à un salaire mensuel de deux cent vingt-cinq francs (225 fr.), sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 8, paragraphe 1^{er}, du budget local.

En date du 13 septembre 1926 :

Gardes de cercle

Des majorations temporaires de pension sont accordées aux ex-gardes de cercle dénommés ci-après :

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
Sory Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	418	168	123 ^f	147 ^f 60	Valable pendant l'année 1926.
Soumaïla Keïta.....	—	179	180	150	180 »	—
Fabori Konaté.....	Garde de 1 ^{re} classe.	812	202	112	134 40	—
Demba Fall.....	Garde de 2 ^e classe.	621	203	108	129 60	—
Sala Sidibé.....	—	124	216	115	138 »	—
Fakenda Keïta.....	—	556	235	169	202 80	—
Mamadou Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	478	252	100	120 »	—
Baba Doumbia.....	Garde de 2 ^e classe.	731	253	108	129 60	—
Fodé Kourouma.....	—	168	278	100	120 »	—
Lansana Silla.....	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	86	313	200	240 »	—
Abdoulaye Yoro.....	Garde de 1 ^{re} classe.	134	326	115	138 »	—
Karou Séréfou.....	Garde de 2 ^e classe.	111	336	130	156 »	—
Tiédié Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	559	337	134	160 80	—
Kanko Samaké.....	Garde de 2 ^e classe.	549	338	100	120 »	—
Moussa Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	504	339	119	142 80	—
Moussa Samaké.....	—	552	340	111	133 20	—
Kanga Bamba.....	Garde de 1 ^{re} classe.	815	341	108	129 60	—
Dioko Dembélé.....	—	527	344	108	129 60	—
Mamadou Taraolé.....	—	553	345	104	124 80	—
Saïko Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	423	347	108	129 60	—
Amadi Diallo.....	—	593	362	104	124 80	—
Baba Diara.....	—	582	366	104	124 80	—
Bacary Diara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	644	367	134	160 80	—
Faoula Yatara.....	Garde de 2 ^e classe.	51	368	158	189 60	—
Mamady Dimbia.....	—	595	410	126	151 20	—
Tiécora Sidibé.....	—	446	411	100	120 »	—
Santiguy Dao.....	—	524	413	119	142 80	—
Ansoumani Taraolé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	372	433	104	124 80	—
Demba Keïta.....	—	875	445	108	129 60	—
Bala Konaté.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	246	447	173	207 60	—
Bandiougou Keïta.....	Garde de 2 ^e classe.	255	450	255	306 »	—
Missa Sissoko.....	—	332	451	134	160 80	—
Moudou Keïta.....	—	899	452	100	120 »	—
Mamady Kondé.....	—	887	454	115	138 »	—
Katty Kamara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	53	455	169	202 80	—
Kaba Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	691	457	100	120 »	—
Mamady Keïta.....	Garde de 1 ^{re} classe.	250	459	104	124 80	—
Dioma Kamara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	460	460	161	193 20	—
Momo Kilissoko.....	Garde de 2 ^e classe.	29	462	100	120 »	—
Faciné Bangoura.....	—	325	464	115	138 »	—
Demba Oularé.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	207	466	253	303 60	—
Moussa Keïta.....	Garde de 2 ^e classe.	213	472	130	156 »	—
Samba Cissé.....	—	311	477	108	129 60	—
Kominia Sagaïko.....	—	153	478	108	129 60	—
Ansoumana Magassouba.....	Garde de 1 ^{re} classe.	5	480	108	129 60	—
Kaba Taraoré.....	—	217	482	134	160 80	—
Tiémo Kourouma.....	—	9	481	108	129 60	—
Moriba Konté.....	Garde de 2 ^e classe.	308	483	111	133 20	—
Kéléfa Kamara.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	238	484	100	120 »	—
Yala Keïta.....	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	1	485	230	276 »	—
Kaly Kamara.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	127	486	169	202 80	—
Moro Sidibé.....	Garde de 2 ^e classe.	259	487	130	156 »	—
Soriba Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	3	488	104	124 80	—
Sory Diallo.....	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	163	489	268	321 60	—
Bokary Keïta.....	Brigadier de 2 ^e classe.	177	492	169	202 80	—
Mamadou Mara.....	Garde de 2 ^e classe.	310	495	130	156 »	—
Bandiougou Bakayoko.....	—	721	496	123	147 60	—
Benké Sanako.....	Garde de 2 ^e classe.	567	497	100	120 »	—
Fadona Kamara.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	148	120	211	253 20	—
Mamady Diallo.....	—	138	130	226	271 20	—
Laneïna Doumbia.....	Brigadier de 2 ^e classe.	355	1	161	193 20	—
Santigui Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	493	2	104	124 80	—
Karfa Kondé.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	356	5	256	307 20	—
Mamady Keïta.....	Garde de 2 ^e classe.	719	6	108	129 60	—
Youssoufou.....	Garde de 1 ^{re} classe.	140	7	119	142 80	—
Fallaye Kora.....	Clairon.	847	8	100	120 »	—
Fodé Makassouba.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	354	9	249	298 80	—
Ansoumana Coné.....	Garde de 2 ^e classe.	392	10	104	124 80	—
Falé Doumbia.....	Garde de 1 ^{re} classe.	363	11	156	187 20	—
A reporter.....					11.258 ^f 40	

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
<i>Report.....</i>					11.258 ^f 40	
Faïra Touré	Garde de 2 ^e classe.	278	12	115	138 »	Valable pendant l'année 1926.
Sinia Samaké	—	141	13	115	138 »	—
Sandali Makassouba	Clairon.	358	14	115	138 »	—
Koli Konaté	Garde de 2 ^e classe.	729	15	108	129 60	—
Mamadi Sidibé	—	360	16	145	174 »	—
Mamadou Kondé	—	181	17	108	129 60	—
Saloun Ouma	—	598	18	100	120 »	—
Moussa Kamara	—	859	19	100	120 »	—
Abou Touré	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	226	20	219	262 80	—
Famoudou Kamara	—	805	21	264	316 80	—
Bakary Samaké	Brigadier de 2 ^e classe.	151	22	215	258 »	—
Ciré Bakily	—	813	23	158	189 50	—
Moussa Koulibaly	Garde de 1 ^{re} classe.	249	25	115	133 »	—
Moussa Taraoré	—	785	26	115	138 »	—
Sori Koné	Garde de 2 ^e classe.	840	27	130	156 »	—
Samba Diarasoumba	—	17	28	130	156 »	—
Samba Diallo	—	448	30	115	138 »	—
Moussa Konaté	—	460	31	108	129 60	—
Bakary Diallo	—	490	32	115	138 »	—
Faïra Diara	—	507	33	123	147 60	—
Bakary Koné	—	550	34	130	156 »	—
Baba Diarra	—	562	35	123	147 60	—
Mamady Kondé	—	578	36	100	120 »	—
Fodé Cissé	—	930	37	126	151 20	—
Bengali Kamara	Brig. chef de 2 ^e classe.	694	38	100	120 »	—
Soleyman Diara	—	856	39	100	120 »	—
Moussa Kourouma	Garde de 2 ^e classe.	692	40	119	142 80	—
Birama Kourouma	Garde de 1 ^{re} classe.	262	41	130	156 »	—
Santigui Camara	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	48	42	241	289 20	—
Fodé Camara	Brig. chef de 2 ^e classe.	113	43	233	285 60	—
Ysoufou Yattara	—	46	44	215	258 »	—
Nanseny Keïta	Brigadier de 2 ^e classe.	374	45	221	265 20	—
Moussa Traoré	Garde de 1 ^{re} classe.	6	46	130	156 »	—
Samba Diallo	—	722	47	115	138 »	—
Bamba Kali Dounzou	—	8	48	111	133 20	—
Soya Sidibé	—	15	49	111	133 20	—
Moussa Kourouma	—	132	50	108	129 60	—
Naman Keïta	Garde de 2 ^e classe.	251	52	134	160 80	—
Molo Traoré	Garde de 2 ^e classe.	294	53	115	138 »	—
Bandiougou Diavara	—	322	54	103	129 60	—
Fodé Kamara	—	324	55	108	129 60	—
Diakété Kamara	—	896	56	108	129 60	—
Moussa Koné	—	594	57	104	124 80	—
Kaba Condé	Brig. chef de 2 ^e classe.	367	59	271	325 20	—
Bédari Taraoré	Garde de 2 ^e classe.	610	60	100	120 »	—
Moussa Sangaré	—	526	61	100	120 »	—
Moussa Massaré	Garde de 1 ^{re} classe.	137	62	134	160 80	—
Bamba Taraoré	Garde de 2 ^e classe.	321	64	111	133 20	—
Mamady Taradé	—	531	65	104	124 80	—
Iriba Camara	—	188	66	111	133 20	—
Farba N'Diaye	Garde de 1 ^{re} classe.	130	70	100	120 »	—
Dian Dakité	—	272	67	108	129 60	—
Kobé Bonaré	Brigadier de 2 ^e classe.	299	68	105	198 »	—
Moussa Koné	—	577	69	100	120 »	—
Adomou Kondé	Brigadier de 1 ^{re} classe.	613	71	100	120 »	—
Ali Camara	—	615	72	104	124 80	—
Boubou Diakité	—	618	73	100	120 »	—
Moussa Kamara dit Almamy Moussa	Brigadier de 2 ^e classe.	55	74	100	120 »	—
Mambi Keïta	—	194	75	100	120 »	—
Fatama Sano	—	673	77	100	120 »	—
Sory Oularé	—	573	78	100	120 »	—
Fédé Keïta	—	542	79	100	120 »	—
Baba Sidibé	—	606	80	100	120 »	—
Fadiguy Doumbia	Brigadier de 1 ^{re} classe.	771	81	153	183 60	—
Fancia Nazaré	—	725	82	104	124 80	—
Missa Bakayoko	Brigadier de 2 ^e classe.	764	83	150	180 »	—
Kesséri Kamara	Garde de 2 ^e classe.	665	84	100	120 »	—
Mamadou N'Diaye	Garde de 1 ^{re} classe.	545	85	100	120 »	—
Makan Koné	—	684	86	100	120 »	—
Moussa Touré	—	371	87	100	120 »	—
Makan Sinayoko	—	424	88	108	129 60	—
<i>A reporter.....</i>					22.191 ^f 50	

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
<i>Report.</i>					22.191 ^f 50	
Karamoko Coulibaly	Garde de 2 ^e classe.	630	89	100 »	120 »	Valable pendant l'année 1926.
Kéa Massaré	—	670	90	100 »	120 »	—
Buamba Kamara	—	635	91	100 »	120 »	—
Maran Diara	Brigadier de 2 ^e classe.	736	92	150 »	180 »	—
Fagala Keïta	Brig. chef de 2 ^e classe.	807	93	219 »	262 80	—
Bala Konaté	Garde de 1 ^{re} classe.	904	94	100 »	120 »	—
Mory Kourouma	Garde de 2 ^e classe.	612	95	108 »	129 60	—
Kounady Taraoré	—	664	96	100 »	120 »	—
Suleyman Diallo	—	680	97	104 »	124 80	—
Fodé Kamara	Garde de 1 ^{re} classe.	712	98	104 »	124 80	—
Sékhou Kamara	—	31	99	104 »	124 80	—
Lamina Kamara	Brig. chef de 2 ^e classe.	316	100	275 »	330 »	—
Diavi Diavara	Brigadier de 2 ^e classe.	575	101	210 »	252 »	—
Mamady Taraolé	—	515	102	107 50	129 »	—
Mamory Doumbia	Garde de 2 ^e classe.	520	103	107 50	129 »	—
Gnouma Souma	Brigadier de 1 ^{re} classe.	811	104	161 »	193 20	—
Mamadou Dabo	Garde de 2 ^e classe.	744	105	100 »	120 »	—
Lamini Diallo	—	516	106	107 50	129 »	—
Birahima Koné	Garde de 1 ^{re} classe.	502	107	145 »	174 »	—
Bokary Traoré	Garde de 2 ^e classe.	474	108	107 50	129 »	—
Mamadi Kamara	—	839	109	111 »	133 20	—
Loulinké Koné	Brigadier de 2 ^e classe.	522	110	157 50	189 »	—
Sériba Koné	Garde de 1 ^{re} classe.	489	111	107 50	129 »	—
Fara Mahara	Garde de 2 ^e classe.	627	113	107 50	129 »	—
Baba Diarra	—	754	114	100 »	120 »	—
Amara Oularé	Garde de 1 ^{re} classe.	151	115	164 »	196 80	—
Mamady Kamara	—	10	116	175 »	210 »	—
Namaka Keïta	Brigadier de 2 ^e classe.	716	117	180 »	216 »	—
Lanciné Kondé	Brigadier de 1 ^{re} classe.	27	118	195 »	234 »	—
Boubou Keïta	Garde de 2 ^e classe.	254	119	104 »	124 80	—
Bokary Kondé	Garde de 1 ^{re} classe.	182	120	156 »	187 20	—
			121	184 »		
Mamady Kanté	Brigadier de 1 ^{re} classe.	271	Sén. 13 20 Guin. 170 80	15 84 204 96	220 80	—
Samba Diop	Garde de 1 ^{re} classe.	18	122	138 »	165 60	—
Makan Konaté	Garde de 2 ^e classe.	114	123	175 »	210 »	—
Toumané Koné	Brig. chef de 2 ^e classe.	317	124	268 »	321 60	—
Tiéoura Kourouma	Garde de 2 ^e classe.	260	125	111 »	133 20	—
Lissen Kamara	—	872	126	108 »	129 60	—
Djimmé Cissoko	Garde de 1 ^{re} classe.	123	127	138 »	165 60	—
Forré Yorra	Garde de 2 ^e classe.	240	128	108 »	129 60	—
Missa Kamara	—	734	129	134 »	165 60	—
Kamara Diéké	—	91	130	111 »	133 20	—
Amara Keïta	—	733	131	168 »	201 60	—
Mamady Sidibé	Garde de 1 ^{re} classe.	661	132	108 »	129 60	—
Oridiouma Kourouma	Brigadier de 1 ^{re} classe.	185	133	218 »	261 60	—
Kamara Fasséi	Garde de 2 ^e classe.	136	134	108 »	129 60	—
Mamadou Magassa	—	291	135	100 »	120 »	—
Yara Kié Traolé	Brigadier de 2 ^e classe.	83	136	111 »	133 20	—
Missa Bamba	Garde de 2 ^e classe.	394	137	108 »	129 60	—
Fodé Diakité	Brigadier de 2 ^e classe.	415	138	138 »	165 60	—
La Dji Diakité	Brigadier de 1 ^{re} classe.	365	139	225 »	270 »	—
Moussa Yéro	Garde de 2 ^e classe.	747	140	108 »	129 60	—
Missa Kamara	—	577	141	108 »	129 60	—
Tiéoura Kourouma	—	419	142	108 »	129 60	—
Karfa Mara	—	781	143	119 »	142 80	—
Fodé Touré	—	1183	145	100 »	120 »	—
Birama Koné	Garde de 1 ^{re} classe.	513	146	123 »	147 60	—
Kaba Bendé	Clairon.	476	147	153 »	183 60	—
Faradjy Keïta	Garde de 2 ^e classe.	803	148	115 »	138 »	—
Mady Sissoko	—	967	149	119 »	142 80	—
Momo Toulé	—	1094	150	115 »	138 »	—
Bandia Massaré	—	1085	151	108 »	129 60	—
Famory Keïta	—	622	152	183 »	219 60	—
			153	191 »		
Boubou Penda	Brigadier de 1 ^{re} classe.	382	C.I. 19 » Guin. 172 »	22 80 206 40	229 20	—
Mamadou Taraoré	—	110	154	275 »	330 »	—
Mamadou Kondé	Clairon.	223	165	123 »	147 60	—
Ahmady Cissé	Garde de 2 ^e classe.	615	412	130 »	156 »	—
Mamady Doumbouya	—	660	446	108 »	129 60	—
Total					33.246 60	

La dépense résultant du paiement de ces majorations temporaires de pensions sera imputée comme suit : 15 fr. 84 au budget du Sénégal; 22 fr. 80 au budget de la Côte d'Ivoire; 33.207 fr. 96 au budget local de la Guinée.

En date du 30 septembre 1926 :

Une permission de huit jours, à solde entière, pour en jouir à Kindia, est accordée au brigadier de 2^e classe Sana Kamara, m^{le} 1151, en service au dépôt de Conakry.

En date du 4 octobre 1926 :

Une permission de trente jours, à demi-solde, pour en jouir à Kaliah (subdivision de Faranah), est accordée au garde de cercle de 2^e classe Sékou Kamara, m^{le} 1404, en service au peloton de Mamou.

Une permission de trente jours, à demi-solde, pour en jouir à Mamou et Ditinn, est accordée au brigadier-chef de 2^e classe Makhan Condé, m^{le} 28, en service à la police de Conakry.

En date du 12 octobre 1926 :

Le brigadier de 1^{re} classe Mamady Diallo, m^{le} 1420, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Siguiri.

Le brigadier de 2^e classe Sana Kamara, m^{le} 1151, et le garde de 2^e classe Abdoulaye Kamara, m^{le} 1560, du dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Pita.

Police et Prisons

En date du 4 octobre 1926 :

Une permission de trente jours, à demi-solde, pour en jouir à Kouroussa, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Ibrahima Taraoré, m^{le} 1399, du service des Prisons et du Pénitencier.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 1^{er} octobre 1926 :

Les candidats ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté du 7 mars 1925, sont nommés commis stagiaires du cadre spécial des Postes et Télégraphes :

Taraoré (Jean-Victor);
Diallo (Chérif).

Le commis principal de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes Wilkinson (Louis) est révoqué de son emploi.

Est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1926, la rétribution mensuelle des dames employées temporaires des Postes et Télégraphes :

MM ^{mes} Pourchez.....	660 francs;
Devésa.....	660 francs;
Martin.....	660 francs;
Céré.....	540 francs;
M ^{le} Coumert.....	540 francs.

En date du 2 octobre 1926 :

M^{me} Jaulet, dame employée à 9.500 francs, des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarquée à Conakry le 2 octobre 1926 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affectée à la recette principale de Conakry.

En date du 4 octobre 1926 :

Les commis stagiaires du cadre spécial des Postes et Télégraphes ci-après désignés, nouvellement agréés, reçoivent les affectations suivantes :

Taraoré (Jean-Victor), à Boké;
Diallo (Chérif), à Mamou.

Santé et Assistance médicale

En date du 9 octobre 1926 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, est accordée à l'infirmier de 3^e classe Morlaye Camara, pour en jouir à Molota (cercle de Kindia).

En date du 11 octobre 1926 :

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Camara Bintia, née Bangoura, retour de congé, est affectée à l'Hôpital Ballay.

Travaux publics (Mines et Ports)

En date du 1^{er} octobre 1926 :

Les candidats Sidibé Fadji et Da Costa (Emmanuel), qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté du 5 décembre 1924, sont nommés surveillants auxiliaires de 5^e classe stagiaires du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics.

En date du 7 octobre 1926 :

Le salaire du charpentier Mangué Mory, hospitalisé à Conakry, à la suite d'une blessure en service commandé, lui sera maintenu pendant les quinze premiers jours de son hospitalisation.

Trésor

En date du 9 octobre 1926 :

M. Coulet, commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, débarqué à Conakry le 9 octobre 1926 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses

En date du 1^{er} octobre 1926 :

Une commission composée de :

Président :

M. Palade, Secrétaire général *p. i.*,

Membres :

MM. Mounier, commerçant notable;
Buzet, chef du 1^{er} Bureau,
se réunira, sur convocation de son Président, pour procéder à la révision de la liste électorale (année 1926), pour l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

En date du 6 octobre 1926 :

La Commission locale de révision des mercures composée de :

Président :

M. Hugonin, contrôleur en chef de 1^{re} classe, chef du Service des Douanes *p. i.*;

Membres :

MM. Boënsch, vérificateur de 3^e classe, chef du bureau de Conakry;
Gaillard, chef du bureau économique;
Chiltz, agent principal de la C. F. A. O.;
Mounier, agent principal de la S. C. O. A.;
Bijaie, agent principal de la maison Peyrissac,
se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le premier semestre 1927, les valeurs servant de base pendant le 1^{er} semestre en cours à la perception des droits « *ad valorem* ».

En date du 7 octobre 1926 :

La commission chargée de la réception des figurines postales, fonctionnant à Conakry, sera composée comme suit :

Président :

M. le Receveur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Secrétaire général;
le caissier du Trésor.
Le cas échéant, la même Commission sera qualifiée pour procéder à l'incinération des timbres-poste.

En date du 8 octobre 1926 :

M. Pujo, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Labé, en remplacement de M. Souque, adjoint principal des Services civils, en expectative de départ en congé.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du 27 septembre 1926.

M. Pujo, adjoint principal des Services civils, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Labé, en remplacement de M. Souque, adjoint principal des Services civils, en expectative de départ en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 27 septembre 1926, à une remise de 2 % sur l'ensemble des perceptions effectuées.

En date du 9 octobre 1926 :

M. Barré, adjoint principal des Services civils, agent spécial à Gueckédou, est chargé des fonctions d'agent postal à la même résidence, pour compter du jour de sa prise de service.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 600 francs l'an fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

En date du 14 octobre 1926 :

La Commission consultative prévue à l'article 93, paragraphe 3, alinéa 2, du décret du 2 mars 1910, modifié par acte de même nature en date du 11 septembre 1920, et par l'arrêté général du 17 mai 1922, article 91, paragraphe 2, alinéa 3, se réunira à Conakry le 20 octobre 1926, à 16 heures, au bureau du Secrétaire général, à l'effet de donner son avis sur la quotité des indemnités de zone et de résidence en Guinée française pour l'année 1927.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Palade, Secrétaire général *p. i.* ;

Membres :

MM. Arieu, chef d'Imprimerie ;
Brayer, brigadier des Douanes ;
Brossat, ingénieur en chef d'Agriculture ;
Buzet, administrateur adjoint des Colonies ;
Deproge, chef de bureau des Secrétariats généraux ;
Devesa, commis-greffier ;
Dottori, commis principal des Secrétariats généraux ;
Fournier, géomètre principal ;
Gencel, instituteur supérieur ;
Grand, receveur des Postes et Télégraphes ;
Guimbeau, lieutenant de juge ;
Lanthonie, adjoint principal des Services civils ;
Lechaux, surveillant principal des Travaux publics ;
Le Flem, secrétaire de Police ;
Loubatière, lieutenant de Port ;
Mathieu, contrôleur adjoint des Douanes ;
Poli, chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;
Say, ingénieur des Mines des Colonies ;
Tempier, commis de Trésorerie de l'Afrique occidentale française ;
Ursule, receveur de l'Enregistrement ;
Vétillard, sous-chef de Station du Service radiotélégraphique.

Procès-verbal de sa délibération sera dressé par la Commission et remis aussitôt au Lieutenant-Gouverneur.

La Commission consultative prévue par l'arrêté général du 17 mai 1922 (article 92, paragraphe 3, alinéa 4), se réunira à Conakry le 21 octobre 1926, à 8 heures à la Mairie, à l'effet d'exprimer son avis sur la quotité de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1927.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Robin-Delorière, administrateur des Colonies ;

Membres :

MM. Diallo Saliou, surveillant auxiliaire du cadre local des Travaux publics ;
Pontoir, chef écrivain principal du cadre local du Chemin de fer de Conakry au Niger ;
Caba Laye, commis expéditionnaire des Douanes ;
Camara Ansoumani, interprète principal ;
Cissé (Henry), infirmier principal ;
M^{lle} Clément (Emilie), sage-femme auxiliaire ;
MM. Diakité Bourama, brigadier-chef des gardes de cercle ;
Diara Dioumé, infirmier-major du Service zootechnique ;
Fowler (Jacques), ouvrier principal d'Imprimerie ;
Keita Mamadi, instituteur adjoint ;
Maka (Pierre), commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes ;
N'Daw (Joseph), commis principal du cadre local des Postes et Télégraphes ;
Raphaël, commis expéditionnaire principal ;
Roustaing, médecin auxiliaire ;
Sidibé Moussa, premier maître des Douanes ;
Soumah Morlaye, planton ;
Tamsir Mamadou, aide-médecin principal.

Procès-verbal de sa délibération sera dressé par la Commission et remis aussitôt au Lieutenant-Gouverneur.

ERRATUM au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 611, du 1^{er} octobre 1926, page 384, 2^e colonne :

Au lieu de :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Claude (Guadeloupe), est accordé à M. Souque (Louis).

Lire :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris et à Saint-Claude (Guadeloupe), est accordé à M. Souque (Louis).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY

(Arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921).

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

(Arrêté de convocation du 4 août 1926 pour l'élection de 10 membres titulaires et 5 membres suppléants).

A. — Scrutin du 3 octobre 1926 (1^{er} tour).

(Pour l'élection de 15 membres de la Commission municipale dont 10 membres titulaires et 5 membres suppléants).

Electeurs inscrits.....	405
dont le quart requis par l'article 30 de la loi du 5 avril 1884 est de.....	102
Nombre de votants.....	148
Suffrages exprimés.....	143
Majorité absolue.....	72

Ont obtenu :

1^{er} Membres titulaires :

MM. Kane Paté.....	123 voix.
Sylla (Hervé).....	112 —
Mounier (Marius).....	108 —
Diagne Alassane.....	106 —
Mangué Soumah.....	105 —
Guichard (Adolphe).....	104 —
Chiltz (Louis).....	103 —
Burki (Edouard).....	103 —
Bonneau (Achille).....	83 —
Saint-Bonnet (Jean).....	73 —
Divers.....	100 —

2^o Membres suppléants :

MM. Sy Boubakar.....	117 voix.
Diop Mambaye.....	118 —
Soumah Mamodou.....	104 —
Amara Kansi Soumah.....	96 —
Camara M'Bemba.....	83 —
Divers.....	15 —

En conséquence sont élus au premier tour comme ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits :

1^{er} Membres titulaires :

MM. Kane Paté.	MM. Mangué Soumah.
Sylla (Hervé).	Guichard (Adolphe).
Mounier (Marius).	Chiltz (Louis).
Diagne Alassane.	Burki (Edouard).

2^o Membres suppléants :

MM. Sy Boubakar.
Diop Mambaye.
Soumah Mamodou.

B. — Scrutin du 10 octobre 1926 (2^e tour).

(Ballotage pour l'élection de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants).

Electeurs inscrits.....	409
Suffrages exprimés.....	165
Majorité relative.....	83

Ont obtenu :

1^{er} Membres titulaires :

MM. Bonneau (Achille).....	92 voix.
Bertrand (Anicet).....	86 —
Besse (François).....	62 —
Crozat (Alfred).....	46 —
Saint-Bonnet (Jean).....	8 —
Divers.....	5 —

2^o Membres suppléants :

MM. Girardin (Charles).....	90 voix.
Gallois (Marcel).....	88 —
N'Bemba Camara.....	53 —
Saint-Bonnet (Jean).....	39 —
Besse (François).....	7 —
Bertrand (Anicet).....	4 —
Divers.....	12 —

En conséquence sont élus au second tour :

1^{er} Membres titulaires :

MM. Bonneau, Bertrand.

2^o Membres suppléants :

MM. Girardin, Gallois (Marcel).

* * *

La Commission municipale de la commune mixte de Conakry élue pour 4 ans, à compter du 3 octobre 1926, est ainsi composée d'après les résultats constatés aux procès-verbaux des opérations électorales des 3 et 10 octobre 1926.

1^{er} Membres titulaires :

MM. Kane Paté.....	Citoyen français.
Sylla (Hervé).....	Sujet français.
Mounier (Marius).....	Citoyen français.
Diagne Alassane.....	—
Mangué Soumah.....	Sujet français.
Guichard (Adolphe).....	—
Chiltz (Louis).....	Citoyen français.
Burki (Edouard).....	—
Bonneau (Achille).....	—
Bertrand (Anicet).....	—

2^o Membres suppléants :

MM. Sy Boubakar.....	Citoyen français.
Diop Mambaye.....	—
Soumah Mamodou.....	Sujet français.
Girardin (Charles).....	Citoyen français.
Gallois (Marcel).....	—

Conakry, le 12 octobre 1926.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme

(Loi du 31 mars 1926.)

Cercle de Conakry (Canton de Filicoundji) :

Village de Bambaya :

MM. Bokary Yattara.....	40 »
Ansoumani Yattara.....	26 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	14 »

Village de Bangouya :

MM. Yéli Fodé Souma.....	46 »
Moussa Yattara.....	21 »
Laye Camara.....	22 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	111 »

Village de Bassika :

MM. Sogbé Yattara.....	25 »
Aly Yattara.....	20 »
Mamoudou Camara.....	35 »
Fodé Bangoura.....	40 »
Demba Yattara.....	20 »
Fodé Yattara.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	81 »

Village de Dougouma :

M. Faciné Bangoura.....	35 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	104 »

Village de Goloya :

MM. Ansoumani Bangoura.....	50 »
Moussa Yattara.....	40 »
Seydou Camara.....	20 »

Village de Coba :

MM. Bocary Yattara.....	37 »
Laye Bangoura.....	24 »
Mamadou Camara.....	22 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	17 »

Village de Konia :	
MM. Almamy Ansoumani Bangoura.....	200f »
Morlaye Camara.....	40 »
Simba Souma.....	25 »
Fodé Souma.....	25 »
Faciné Bangoura.....	25 »
Fodé Yattara.....	25 »
Laye Bangoura.....	28 »
Ansoumani Yattara.....	40 »
Fodé Yattara.....	26 »
Amara Yattara.....	45 »
Mangamori Yattara.....	25 »
Laye Camara.....	21 »
Ansoumani Camara.....	70 »
Moussa Bangoura.....	33 »
Souleyman Camara.....	45 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	199 »
Village de Moriakory :	
M. Ibrahima Bangoura.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	95 »
Village de Néguéya :	
MM. Salifou Yattara.....	25 »
Siaka Camara.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	56 »
Village de Tamanya :	
MM. Siaka Yattara.....	35 »
Alv Yattara.....	30 »
Salifou Bangoura.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	15 »
Village de Simbaya :	
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	50 »
Village de Tanéné Firibadé :	
MM. Laye Yattara.....	25 »
Mangamory Souma.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	115 »
Village de Firibadé Foulah :	
M. Bocary Sanianké.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	75 »
Village de Tanéné Tabili :	
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	40 »
Village de Yanguéa :	
M. Momo Yattara.....	50 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	139 »
Total.....	2.612f »
Cercle de Forécariah (canton de Morécania)	
Village de Morécania :	
MM. N'Mata Boubou.....	250f »
Fodé Lamina.....	150 »
Morihassana.....	200 »
Yéli Moussa.....	250 »
Saïdou Souma.....	150 »
Béti Momo.....	250 »
Dora Modou.....	200 »
Savon Sori Camara.....	300 »
Alhasana Camara.....	300 »
Moussa Souma.....	200 »
Village de N'Boro :	
Boy Salia Souma.....	250 »
Nada Modou Souma.....	175 »
Saïdou Tiyani.....	75 »
Néné Colé.....	125 »
Héni Séma Yattara.....	125 »
Sarrata Bocary Souma.....	100 »
Alifa Kélé.....	100 »
Cissé Fala Souma.....	50 »
Almamy Salifou Souma.....	100 »
Véli Sory Yattara.....	100 »
N'Malaye Yattara.....	50 »
Yatouma Bocary.....	125 »
Maninké Bangoura.....	125 »
Binty Ansou Souma.....	100 »
Fodé Bassi Souma.....	100 »
Camodou Camara.....	50 »

Village de Laya :	
MM. Fodé Lamina Souma.....	100f »
Momo Youla.....	75 »
Abou Bangoura.....	100 »
Lucéni Youla.....	75 »
Morlaye Souma.....	100 »
Fodé Fassinet Youla.....	100 »
Total.....	4.550f »
Subdivision de Faranah.	
MM. Jaffré, administrateur adjoint.....	50f »
Milanini, adjoint principal des Services civils.....	25 »
Diawando Amadou, interprète.....	25 »
Keïta Noumandian, commis des Postes.....	20 »
Dianka Kondé.....	25 »
Sitafa Doumbouya.....	25 »
Makan Fofana.....	25 »
Haddad (Emmanuel).....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	251 »
Total.....	466f »
Colonie libanaise de la subdivision de Faranah :	
MM. Haddad (Kalil).....	1.500f »
Adam Fakouri.....	1.000 »
Mattar (Michel).....	100 »
Acar (Alexandre).....	100 »
Total.....	2.700f »
Cercle de Forécariah (canton du Samo).	
Village de Benty :	
MM. Géo Williams.....	20f »
H. Williams.....	20 »
Boa Mamadou.....	65 »
Sayon Camara.....	50 »
Couinis Fodé Camara.....	40 »
Séma Camara.....	20 »
Séboua Camara.....	45 »
Mamadou Salifé.....	65 »
Amadou Gassama.....	50 »
Yélis Modou Souma.....	100 »
Fassiné Camara.....	30 »
Momo Sylla.....	50 »
Kélépha Souma.....	20 »
Morilaye Camara.....	25 »
Silémani Bangoura.....	35 »
Momo Touré.....	20 »
Alifa Gassama.....	100 »
Souri Sylla.....	35 »
Harré Camara.....	40 »
Saïdou Bangoura.....	25 »
Mando Sori Camara.....	150 »
Fodé Momo Sylla.....	60 »
Bocari Bangoura.....	50 »
Morlaye Youlé.....	50 »
Fodé Boukari.....	135 »
Corombo Souma.....	50 »
Noua Camara.....	100 »
Salimodou Bangoura.....	145 »
Fassiné Camara.....	25 »
Méli Sori Camara.....	50 »
Soriba Camara.....	20 »
Bolo Camara.....	35 »
Saïdou Bangoura.....	60 »
Alicali Camara.....	50 »
Yomou Camara.....	35 »
Taïouri Bangoura.....	30 »
Lucéni Touré.....	35 »
Bangali Camara.....	50 »
Saïkibandé Camara.....	45 »
Mama Camara.....	25 »
Couré Coné Camara.....	30 »
Kolé Sacanocco.....	40 »
Yanfara Camara.....	20 »
Yamodou Sokanocco.....	30 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	65 »
Village de Bouramaya :	
MM. Mory Ali Youla.....	100 »
Caramoko Saïba.....	40 »
Berré Saïdou.....	50 »

MM. Yéli Saidou.....	30f »
Néné Fodé.....	35 »
Néné Kali.....	40 »
Babady Bangoura.....	25 »
Boubou Sankhon.....	35 »
Lucéni Sankhon.....	30 »
Bemba Yanssané.....	30 »
Touba Siné Souma.....	60 »
Fodé Bangoura.....	25 »
Lamina Yattara.....	45 »
Condé Ciccé.....	50 »
Fodé Mamoudou.....	35 »
Moussa Coli.....	20 »
Wondé Laye Camara.....	30 »
Morlaye Sankhon.....	25 »
Camara (André).....	35 »
Bourahima Camara.....	25 »
Fassiné Souma.....	100 »
Fodé Camara.....	50 »
Hella Souma.....	30 »
Alla Sanné Dijoni.....	60 »
Moriba Souma.....	75 »
Karifalla Camara.....	80 »
Coutamodou Youla.....	30 »
N'Fayo Camara.....	50 »
Hella Souma.....	25 »
Amara Camara.....	70 »
Momo Bouya Conté.....	45 »
Bocco Conté.....	25 »
Conko Camara.....	30 »
Mamaki Ciccé.....	25 »
Bemba Touré.....	50 »
Dawda Camara.....	25 »
Seudou Bangoura.....	40 »
Samba Camara.....	40 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	30 »
MM. Conko Souma.....	125 »
Colé Camara.....	100 »
Tamba Hella Camara.....	50 »
Bourima Souma.....	50 »
Fayo Camara.....	50 »
Conko Souma.....	75 »
Corombo Bangoura.....	50 »
Céni Souma.....	30 »
Mémori Souma.....	40 »
Bocary Soun a.....	40 »
Mami Souma.....	100 »
Kindon Touré.....	100 »
Fodé Touré.....	20 »
Lamina Camara.....	125 »
Corombo Camara.....	50 »
Badi Camara.....	125 »
Bocari Souma.....	90 »
Biran Camara.....	55 »
Tamas Souma.....	50 »
Moussa Camara.....	30 »
Papa Sarré.....	25 »
Marifou Souma.....	35 »
Sori Souma.....	50 »
Némoré Tella.....	55 »
Lansana Youla.....	25 »
Yabi Camara.....	25 »
Fodé Tavali.....	20 »
Daouda Touré.....	30 »
Sounié Touré.....	25 »
Momo Camara.....	100 »
Modi Camara.....	100 »
Bolon Camara.....	100 »
Momo Camara.....	100 »
Amara Camara.....	50 »
Ali Souma.....	100 »
Moussa Camara.....	50 »
Maligui Touré.....	25 »
Hella Camara.....	35 »
Yémi Camara.....	30 »
Souriba Souma.....	150 »
Momo Camara.....	150 »
Boro Sa Camara.....	100 »
Boroti Camara.....	75 »
Sana Souma.....	100 »
Samba Touré.....	25 »
Balaya Touré.....	75 »

MM. Camanda Camara.....	100f »
Soriba Souma.....	50 »
Sori Camara.....	50 »
Boundou Touré.....	40 »
Sori Conté.....	50 »
Cambaly Touré.....	50 »
Yémi Camara.....	50 »
Caba Souma.....	50 »
Soriba Souma.....	50 »
Pain Camara.....	50 »
Séma Bangoura.....	100 »
Sori Souma.....	100 »
Bouya.....	40 »
Fala Camara.....	20 »

Contributions inférieures à 20 francs : Divers 10 »

MM. Céni Souma.....	100 »
Yani Camara.....	50 »
Boundou Cissé.....	30 »
Madiciré Traoulé.....	150 »
Mourané Cissé.....	150 »
Fodé Camara.....	50 »
Kémoko Touré.....	75 »
Moridy Souma.....	35 »
Sana Sylla.....	20 »
Nana Siyaka Cissé.....	30 »
Soudi Sylla.....	50 »
Colai Cissé.....	20 »
Abou Traoulé.....	75 »
Fodé Fana Traoulé.....	40 »
Mamoudou Souma.....	25 »
Moriké Sankhon.....	40 »
Boubou Bangoura.....	50 »
Tairoun Yansané.....	40 »
Kiba Camara.....	40 »
Manga Laye Souma.....	30 »
Lucéni Camara.....	100 »
Coni Layé Sylla.....	35 »
Demba Camara.....	50 »
Fassiné Camara.....	60 »
Coleya Camara.....	75 »
Bemba Camara.....	50 »
Ma Sori Camara.....	30 »
Calé Fala Souma.....	20 »
Boy Céni Camara.....	30 »
Fana Traoulé.....	25 »
Contributions inférieures à 20 francs : Divers.....	15 »

Village de Karankoné :

MM. Camanda Camara.....	70 »
Tamou Camara.....	100 »
Carifalla Souma.....	105 »
Santigui Bemba.....	50 »
Binty Falla Camara.....	40 »
Camanda Camara.....	70 »
Santigui Sori.....	30 »
Amara Youla.....	30 »
Bouraye Souma.....	60 »
Momo Sélo.....	40 »
Bouraye Farma.....	40 »
Bourama Camara.....	20 »
Counis Souma.....	30 »
Bocari Souma.....	20 »
Tamoro Souma.....	30 »
Santigui Moussa.....	100 »
Tamba Souma.....	70 »
Aly Camara.....	40 »
Yomou Camara.....	140 »
Simba Camara.....	40 »
Bapossouma.....	100 »
Bolon Souma.....	40 »
Sayon Camara.....	40 »
Couman Nomoko.....	50 »
Santigui Conyo.....	100 »
Bouraye Bangoura.....	30 »
Fodé Bangoura.....	50 »
Carfalla Camara.....	50 »
Conko Bangoura.....	50 »
Soriba Souma.....	50 »
Némoré Bangoura.....	40 »
Lamina Camara.....	120 »
Amara Condé.....	40 »
Sékou Camara.....	70 »

MM. Momo Youla.....	25f »
Céni Yattara.....	100 »
Colé Sankhon.....	25 »
Amara Camara.....	30 »
Poma Sankhon.....	50 »
Séma Souma.....	35 »
N'Bimba Sylla.....	30 »
Lamina Sankhon.....	50 »
Bayo Camara.....	100 »
Momo Yoka.....	50 »

Village de Kaleiré :

MM. Abou Camara.....	50 »
Mansarin Camara.....	50 »
Corombo Camara.....	50 »
Morlaye Camara.....	50 »
Amara Camara.....	50 »
Santimodou Camara.....	50 »
Fodé Bangoura.....	50 »
Salimani Bangoura.....	25 »
Bocari Tella.....	50 »
Brahima Touré.....	25 »
Siné Bangoura.....	25 »
Dora Sori Sylla.....	25 »
Abdou Bangoura.....	35 »
Bemba Sylla.....	25 »
Conko Camara.....	50 »
Amara Bangoura.....	100 »
Héni Boubou Camara.....	20 »
Silémani Bangoura.....	50 »
Bocari Damba.....	30 »
Fassinét Camara, laptot.....	25 »
Ammara Camara.....	25 »
Mory Fodé Camara.....	85 »
Caboubou Camara.....	100 »
Youlaba Momo.....	50 »
Siya Téloucény.....	30 »
Hella Yombo Camara.....	25 »
Boy Sabou Camara.....	30 »
Moussa Yomoty Sankhon.....	20 »
Lucéni Camara.....	125 »
Sitafa Camara.....	65 »
Bolon Camara.....	25 »
Mengaye Sylla.....	20 »
Contributions inférieures à 20 francs: Divers.....	15 »

Total..... 13.190f »

RÉCAPITULATION DES SOMMES VERSÉES CI-DESSUS

Cercle de Conakry (canton de Filicoundji).....	2.612f »
Cercle de Forécariah (canton de Morécaniah).....	4.550 »
Subdivision de Faranah.....	466 »
Colonie libanaise de la subdivision de Faranah.....	2.700 »
Cercle de Forécariah (canton du Samo).....	13.190 »

Total..... 23.518f »

Total des listes précédentes..... 840.733 35

Total..... 864.251f 35

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES POSTES & TÉLÉGRAPHES

AVIS AU PUBLIC

La ligne téléphonique Mamou-Timbo est ouverte au public.

AVIS CONCERNANT LES AUTOMOBILES

DÉLIVRANCE

des permis de circuler et des permis de conduire.

ARRÊTÉ LOCAL DU 29 MARS 1926

(Journal officiel page 243 de la Guinée française, n° 606, du 15 juillet 1926.)

A. — PERMIS DE CIRCULER.

1° Toute demande de permis de mise en circulation d'un véhicule automobile (modèle n° 1 ci-dessous) doit être accompagnée du procès-verbal de réception du véhicule délivré par le fabricant ou son représentant et revêtu de la signature du Chef du Service des Travaux publics et des Mines.

2° Ladite demande doit être timbrée à 1 franc, mentionner le type, la force et le numéro du moteur, le poids du véhicule à vide et la charge maxima ou le nombre de places.

3° Elle doit être appuyée du récépissé de versement au Trésor de la taxe de 10 francs prévue par l'arrêté du 29 mars 1926.

4° Le paiement de cette taxe doit être effectué :

Dans l'intérieur : à l'Agence spéciale du cercle ;

A Conakry : au Trésor, au moyen d'un ordre de recettes établi par le bureau des Finances sur demande du Chef du Service des Travaux publics.

B. — PERMIS DE CONDUIRE.

Toute demande de permis de conduire, timbrée à 1 franc (modèle n° 2 ci-dessous), doit obligatoirement :

1° Indiquer le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance du demandeur, son domicile, et contenir 2 photos, face ou 3/4, de 35 millimètres sur 35 millimètres ;

2° Mentionner la catégorie des véhicules pour lesquels le permis est demandé :

Catégorie A pour les autos ;

Catégorie B pour les motos ;

3° Contenir la déclaration de l'intéressé qu'il n'a jamais été l'objet d'un retrait de permis pour faute contre la réglementation en vigueur (police des routes et circulation) ;

4° Être appuyée du récépissé de versement de la taxe fixée, soit par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 1926 (50 francs), soit par l'article 2 du même arrêté (25 francs).

Dans ce dernier cas, le certificat d'emploi exigé par l'arrêté devra être produit par l'intéressé.

Le paiement de ces taxes est effectué comme il est indiqué ci-dessus pour les permis de circuler.

Les demandes de permis de circuler et de permis de conduire doivent être adressées directement au Chef du Service des Travaux publics ou aux Chefs de subdivision de ce même service.

République Française

TRAVAUX PUBLICS ET MINES

MODÈLE n° 1.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de
l'Afrique occidentale
françaiseDEMANDE DE PERMIS
de mise en circulation d'un
véhicule automobile.

Timbre taxe fixe 1 fr.

GUINÉE FRANÇAISE

ARRÊTÉ LOCAL DU 29 MARS 1926
(Journal officiel page 243 de la Guinée fran-
çaise n° 606, du 15 juillet 1926.)

Je soussigné (nom et prénoms) demeurant à
ai l'honneur de demander un permis de mise en circulation d'une
voiture automobile (1) de X chevaux, marque X, numéro du moteur
poids à vide

Charge maxima ou nombre de places

Ci-joint le procès-verbal de réception du véhicule et le récépissé
de versement au Trésor de la somme de 10 francs, taxe fixée par
l'arrêté du 29 mars 1926.

(Signature.)

(1) Ou bien d'une motocyclette ou d'un side-car de X chevaux, marque X.

République française

TRAVAUX PUBLICS ET MINES

MODELE n° 2.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de
l'Afrique occidentale
française

DEMANDE DE PERMIS

ARRÊTÉ LOCAL DU 29 MARS 1926
(Journal officiel page 243 de la Guinée fran-
çaise n° 606, du 15 juillet 1926).

Timbre taxe fixe 1 fr.

GUINÉE FRANÇAISE

Je soussigné _____ demeurant à _____ né à _____
le _____ ai l'honneur de demander de subir l'examen
pour l'obtention d'un certificat de capacité de conduire les véhicules
automobiles catégorie _____.

Je déclare n'avoir jamais été l'objet d'un retrait de permis pour
faute contre les règlements sur la circulation et la police des routes.

Ci-joint deux photographies et le récépissé de versement au Trésor
de la somme de 50 francs (1) taxe fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté du
29 mars 1926.

(Signature.)

(1) Ou 25 francs, dans ce dernier cas le certificat d'emploi exigé par l'article 2 de
l'arrêté du 29 mars 1926 devra être joint à la demande.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Dabola.

Il sera procédé, le jeudi 2 décembre 1926, à 9 heures, à
l'adjudication publique d'un terrain, sis à Dabola, formant le
lot 86 de la ville, mesurant sept cent cinquante mètres carrés
et borné : à l'est, par la place du marché ; au sud, par une
rue non dénommée ; au nord et à l'ouest, respectivement par
les lots 82 et 85 inoccupés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de
Dabola, sur une mise à prix de deux mille deux cent cin-
quante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du
13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir Journal officiel
Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet
1922 (voir Journal officiel Guinée 1923, page 23) et 15 juin
1925 (Journal officiel Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de
Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire
de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concu-
rence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'appro-
bation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur
des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication,
plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais
de bornage.

Conakry, le 28 septembre 1926.

Le Receveur des Domaines,

2-2

URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait des Journaux officiels de la République française,
du 1^{er} au 15 septembre 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	166 32	Norvège	760 »
New-York	34 28	Prague	102 13
Allemagne	815 25	Roumanie	17 07
Belgique	94 17	Serbie	62 60
Danemark	900 05	Suède	915 75
Espagne	520 90	Suisse	661 40
Hollande	1.371 20	Vienne	487 33
Italie	123 30		

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE SEPTEMBRE 1926)

Températures extrêmes :

Maximum 31,1
Minimum 21,2

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour 29,9
Minima de chaque jour 23
Moyenne du mois 26,4

Pressions barométriques :

Maximum 766,5
Minimum 761,5

Etats hygrométriques :

Maximum 98
Minimum 73
Moyenne des états hygrométriques du mois 87,8
Nombre de jours de pluie 24
Quantité d'eau recueillie (en millimètres) 754,4
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) 3,1
Tornades 6
Orages 6
Vents dominants NW-SW

A Conakry, le 2 octobre 1926.

L'Observateur,

VÉTILLARD.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 septembre 1926.

ACTIF

Caisse 4.593.165^f 50
Portefeuille 6.465.550 21
Comptes courants d'avances 665.691 62
Divers comptes à régler 480 30
Immeubles 358.292 50
Frais généraux 53.331 31

Total 12.136.511^f 44

PASSIF

Billets au porteur en circulation 9.593.105^f »
Comptes courants et créditeurs divers 553.861 44
Correspondants divers 9.723 60
Divers comptes à régler 6.767 76
Trésoriers-Payeurs généraux (L. C. C.) 823.928 30
Succursales 10.476 40
Siège social 837.747 51
Dispositions à payer 52.211 »
Intérêts, commissions et changes 248.690 43

Total 12.136.511^f 44

Certifié :

Le Censeur,
A.-F. PALADE.

Certifié conforme aux écritures :

Conakry, le 30 septembre 1926.

Le Directeur p. i.,
BERTRAND.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE NOVEMBRE 1926.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 46 ^m	17 ^h 30 ^m	16	5 ^h 50 ^m	17 ^h 28 ^m
2	5 46	17 30	17	5 51	17 28
3	5 46	17 30	18	5 51	17 28
4	5 47	17 29	19	5 51	17 28
5	5 47	17 29	20	5 52	17 28
6	5 47	17 29	21	5 52	17 28
7	5 47	17 29	22	5 53	17 28
8	5 48	17 28	23	5 53	17 28
9	5 48	17 28	24	5 54	17 28
10	5 48	17 28	25	5 54	17 28
11	5 48	17 28	26	5 55	17 28
12	5 49	17 28	27	5 55	17 28
13	5 49	17 28	28	5 56	17 28
14	5 49	17 28	29	5 57	17 29
15	5 50	17 28	30	5 57	17 29

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE SEPTEMBRE).

IMPORTATIONS

Du 16 septembre 1926 par le vapeur français « Hoggar » de Marseille : 1 b. couvertures, 5 b. bonneterie, 340 b. farine, 14 b. confecton, 26 b. friperie, 190 c. sucre, 1 c. pierre tombale, 31 b. tissus, 5 c. hameçons, 62 c. vin, 52 c. bonbons, 25 c. oignons, 100 c. biscuits, 40 c. outillage, 13 c. ustensiles de ménage, 1 c. couleurs, 6 c. papier, 4 c. coutellerie, 30 c. limonade, 13 c. conserves, 2 c. espars, 51 c. huile, 1 c. fil, 23 c. parfumerie, 1 c. bande de gaze, 6 c. chapeaux, 12 c. chaussures, 2 c. charcuterie, 4 c. casques, 72 c. liqueurs, 10 c. vermouth, 25 c. cocose, 2 fûts carbolinéum, 50 drums carbure, 10 c. bascules, 8 b. caoutchouc, 34 b. sacs, 1 c. cresylol, 4 b. balais, 1 c. teinture d'iode, 2 c. pipes, 3 c. imprimés, 5 fûts verrerie, 3 c. médicaments, 4 c. extrait de Javel, 10 c. bière, 1 c. mercerie, 3 c. bimbeloterie, 6 c. légumes secs, 1 c. lampisterie, 1 c. auto, 121 s. engrais chimiques, 500 p. planchettes, 50 c. bleu outre-mer, 4 fûts olives.

De Casablanca: 8 cantines, 6 s. de marine.

Du 16 septembre 1926 par le vapeur anglais « Benne » d'Ham-bourg : 60 c. lanternes, 1.000 barres fer, 50 c. matchettes.

De Rotterdam: 1 b. coton, 2 b. saindoux, 11 c. fromages, 25 c. pommes de terre, 10 b. couvertures, 2 b. papier.

D'Anvers: 5 c. clous, 1 c. cartouches, 13 fûts clous.

De Las Palmas: 50 c. raisins.

Du 16 septembre 1926 par le vapeur français « Asie » de Tabou : 7 b. effets, 8 rouleaux filon d'acier.

Du 18 septembre 1926 par le vapeur anglais « Bassa » de Liver-pool : 163 b. tissus, 20 b. sacs, 4 c. faitières, 1 c. crochets, 1 c. moutarde, 10 p. seaux, 1 c. Epsom salt, 4 c. encre, 10 c. clous, 1 c. trappes, 1 c. épicerie, 17 c. quincaillerie, 1 c. instrument de musique, 5 c. machines à coudre, 2 c. cigarettes, 10 c. lait, 5 c. cardes, 549 colis pots en fer, 4 c. thé, 1 c. homard, 204 p. tôles ondulées, 1 c. divers, 1 p. papier.

Du 20 septembre 1926 par le voilier anglais « Yalani » de Sierra-Leone : 50 paniers de colas, 12 s. palmistes, 5 estagnons huile de palme, 1 peau de bœuf.

Du 20 septembre 1926 par le vapeur hollandais « Helder » d'Ham-bourg : 7 c. quincaillerie, 1 c. échantillons, 5 c. lanternes, 2 c. articles en fer et en acier, 2 c. verrerie, 100 c. aluminium en pièces, 24 c. émaux, 4 c. livres.

D'Amsterdam: 2 b. tissus, 25 c. lait condensé, 1 c. lampes à incandescence, 5 c. beurre, 50 c. bière.

De Bordeaux: 23 c. parfumerie, 301 colis pots fonte, 8 b. et 2 c. papeterie, 4 fardeaux vélos, 7 c. friperie, 3 c. casquettes, 100 c. pommes

de terre, 45 c. rhums, 30 colis vêtements, 1 c. saucisson, 1 c. bonneterie, 8 s. légumes, 940 colis madriers sapin, 2 b. couvertures, 2 c. musettes, 1 c. brosse, 18 fardeaux pioches, 1 c. étaux, 65 colis chaises, 4 c. glaces, 49 colis tissus, 45 c. bonbons, 22 c. acier, 4 b. drap, 73 c. biscuits, 9 c. pâtes alimentaires, 5 c. sprats, 20 c. confiserie, 50 c. vermouth, 170 colis vin, 1 c. articles de ménage, 1 c. ceinturons, 1 c. savon, 3 c. encre, 1 c. chapeaux, 1 c. médicaments, 20 c. cantines, 23 c. conserves, 2 b. fils à filet, 25 c. liqueurs, 5 c. malles, 1 c. sel de fruit, 10 fardeaux brai, 5 c. lessive, 280 b. poudre, 5 p. tôle, 5 c. peinture, 2 c. support de presse, 20 drums huile de lin, 10 rouleaux papier emballage, 5 c. avirons, 15 drums carbure, 1 c. porcelaine, 1 c. chocolat, 1 c. olives, 1 c. vanille et sel, 1 c. beurre, 6 c. lait, 2 c. chaussures, 1 c. beurre, 15 c. alcool de menthe, 1 b. tulle, 1 c. lits, 8 b. sandales, 1 fût faïence, 5 drums carbolinéum, 3 c. cornichons, 1 c. cacao, 50 c. oignons.

Du 22 septembre 1926 par le vapeur anglais « Bengala » de New-York : 8 c. poisson, 17 b. tabac en feuilles, 3 c. jambon, 382 colis huile, 500 c. pétrole, 4.250 c. essence, 70 c. coton cardé.

Du 22 septembre 1926 par le voilier français « Kalamara » de Sierra-Leone : 3 paniers colas.

Du 28 septembre 1916 par le vapeur italien « Volsinio » de Mar-seille : 280 b. farine, 6 voitures camions et accessoires, 260 c. savon, 20.700 briques murettes, 14.500 tuiles plates, 40 c. sirop, 2 b. minium de plomb, 2 tonneaux verrerie, 48 b. crin végétal, 4.433 s. chaux, 1 c. robinetterie, 2 c. cigarettes, 1 b. bouchons liège, 132 b. sacs vides, 140 c. liqueurs, 2 c. sandales, 7 b. toile bleue, 50 c. sucre, 5 c. bascules, 1.600 balastres losanges, 50 c. limonade, 10 c. eau minérale, 130 c. vin, liqueurs, 2 c. aulx, 116 colis fer, 20 b. étoupe, 15 fûts huile, 20 c. gin, 10 c. beurre végétal, 5 fûts gargouilles, 100 c. sucre, 40 b. vin, 1.230 madriers, 7 c. taillanderie, 10 c. outils agricoles, 1 c. armes, 2 c. ustensiles de ménage, 2 b. tissus, 81 c. pâtes alimentaires, 1 c. papeterie, 15 c. huile, 2 c. canifs et couteaux, 2 c. chapeaux, 1 c. verres à boire, 1 c. teinture d'iode, 1 c. fil sur bobine, 2 c. bonneterie, 1 c. conserves.

D'Alger: 85 c. allumettes, 5 pousses, 212 c. cigarettes, 6 c. tabac, 32 b. pommes de terre, 7 c. oignons, 2 c. aulx, 1 c. cigares.

Du 28 septembre 1926 par le voilier français « Kalamara » de Sierra-Leone : 3 paniers colas.

Du 30 septembre 1926 par le vapeur français « Olbia » de Mar-seill : 4 c. verrerie et papeterie, 35 b. vin, 8 b. couvertures, 29 c. parfumerie, 5 c. légumes secs, 5 b. sacs vides, 30 c. sirop, 190 c. sucre, 1 c. limes, 15 c. bière, 1 c. chocolat, 15 b. crin végétal, 1 colis lunettes, 30 c. ancre, 1 c. quincaillerie, 25 c. bleu outre-mer, 31 colis caoutchouc, 11 b. tissu, 250 sacs farine, 25 c. vin, 13 c. biscuits, 4 colis wagonnets, 20 c. alcool de menthe, 1 c. taillanderie.

De Dakar: 2 c. tissus coton, 1 c. savon, 2 c. bimbeloterie, 7 c. madère, 2 sacs oignons, 10 c. pointes, 1 c. broderies, 4 c. bascules, 10 sacs ail, 1 sac riz, 1 c. pelon, 29 fûts vides fer, 25 sacs sucre raffiné, 60 fardeaux planches sapin, 5 c. parfumerie, 1 c. broderie, 1 c. divers, 1 c. lunettes, 3 c. mouchoirs.

Du 30 septembre 1926 par le vapeur anglais « Salaga » de Liver-pool : 180 b. tissus, 2 colis outils, 7 c. articles scientifiques, 1 c. mer-cure, 1 c. divers, 56 colis seaux, 2 colis clous, 11 c. mentholatum, 180 b. fer galvanisé, 20 poêles, 4 p. rivets, 5 c. feutre, 1 c. poivre, 10 c. thé, 1 c. papeterie, 1 c. accessoires auto, 6 colis lits et accessoires, 1 c. piège, 3 b. toile, 1 c. articles de toilette, 1 c. gramophones, 1 c. boules pour tennis, 30 c. whisky, 2 c. huile, 7 c. provisions, 2 c. cacao, 5 tam-bours préservatifs, 25 b. sacs, 4 c. cuivre à doublage, 1 c. jambon, 1 c. lard, 2 c. poudre, 40 c. bols argent.

De Las Palmas: 8 c. fruits.

EXPORTATIONS

Du 16 septembre 1926 par le vapeur français « Cavally » pour Dakar : 3.600 k. nattes, 1.723 k. huile de palme, 236 c. biscuits de mer, 40 barres acier, 20.277 k. indigo, 18 c. chaises bois, 900 k. piment, 130 c. bananes.

Pour Marseille: 41.763 k. peaux, 583 k. cire clarifiée, 41.506 k. pal-mistes, 3.944 k. huile de karité, 9.600 k. manioc, 106.470 k. arachides.

Du 16 septembre 1926 par le vapeur anglais « Benu » pour Freetown : 1 c. monnaie anglaise.

Du 16 septembre 1926 par le vapeur français « Asie » pour Bordeaux : 1.499 c. bananes, 60 k. manioc, 50 k. colas.

Du 16 septembre 1926 par le voilier français « Kalamara » pour Mahéla : 1.040 k. indigo.

Du 17 septembre 1926 par le vapeur français « Hoggar » pour Bassam : 2 c. bonbons, 3 c. biscuits.

Pour Cotonou: 1 c. moto, 2.390 k. indigo.

Du 18 septembre 1926 par le vapeur anglais « Bassa » pour Freetown : 3.660 k. indigo, 20.415 k. arachides, 55 c. oignons, 1 c. monnaie anglaise.

Du 18 septembre 1926 par le vapeur anglais « Boma » pour Liverpool : 9.698 k. gomme copal, 20.223 k. cire clarifiée.

Du 21 septembre 1926 par le vapeur allemand « Este » pour Amsterdam : 5.030 k. cire.

Pour Rotterdam : 7.135 k. caoutchouc.

Pour Hambourg : 24.447 k. tourteaux arachides, 37.053 k. palmistes, 4.083 k. cuir.

Du 21 septembre 1926 par le vapeur hollandais « Ystroom » pour Anvers via Amsterdam : 14.340 k. capock.

Pour Londres via Amsterdam : 5.050 k. peaux de bœufs.

Pour Hambourg : 205.400 k. palmistes.

Du 22 septembre 1926 par le voilier français « Besse-Yah » pour Freetown : 1 c. chaussures, 4 c. biscuits, 1 c. casques et parapluies, 1 c. chemises et chaussures, 1 b. friperie, 1 c. espadrilles, 1 sac lentilles, 200 k. beurre du pays, 517 k. beurre de karité, 71 k. savon du pays, 76 k. mil, 20.424 k. arachides, 1 c. bascules.

Du 23 septembre 1926 par le vapeur français « Touareg » pour Dakar : 196 c. bananes, 1 c. bonneterie, 280 k. miel, 2 fardeaux pneumatiques.

Pour Casablanca : 655 c. bananes, 8.500 k. perches, 450 k. madriers du pays.

Pour Marseille : 172 k. citronnelle, 286 c. bananes.

Du 25 septembre 1926 par le vapeur anglais « Prahsu » pour Hull : 104.110 k. palmistes, 3 c. effets personnels.

Pour Londres : 10.364 k. peaux de bœufs, 17.331 k. cire clarifiée, 25.354 k. gomme copal.

Du 27 septembre 1926 par le voilier français « Yalani » pour Sierra-Leone : 84 k. tabac, 2 ballots tissus coton.

Du 30 septembre 1926 par le vapeur anglais « Sulima » pour Hambourg : 100.955 k. palmistes.

Du 30 septembre 1926 par le vapeur anglais « Salaga » pour Freetown : 2. c. bonnets, 3 b. tissus, 2.722 k. arachides, 4 c. monnaie anglaise.

Conakry, le 4 octobre 1926.

Le Chef de Bureau.
BOENISCH.

ANNONCES

COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS : 48, RUE DE PARADIS.

I. — Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Paris, du dix-sept février mil neuf cent vingt-six, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à M^e Mouchet, notaire à Paris, les vingt-huit et vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-six, la Société anonyme danoise « The Continental and Oversea Trading Compagny Limited », dont le siège social est à Copenhague (Danemark), avec succursale à Paris, 48, rue de Paradis, a fait apport à la Société anonyme dite « Compagnie du Niger Français », dont le siège est à Paris, rue de Paradis, n° 48.

D'une propriété située à Paris, rue de Paradis n° 48.

Cet apport qui a été soumis à la condition suspensive de son approbation définitive par l'assemblée générale des actionnaires de ladite Société a été consenti moyennant l'attribution de huit mille cinq cents actions de cent francs chacune, entièrement libérées de ladite « Compagnie du Niger Français », à créer en augmentation du capital de cette société, avec jouissance à dater du premier avril mil neuf cent vingt-six.

II. — Suivant délibération en date du vingt-sept février mil neuf cent vingt-six, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Mouchet, notaire à Paris, les vingt huit et vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-six, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Niger Français a :

1^o Décidé d'approuver et accepter provisoirement l'apport fait à la « Compagnie du Niger Français » par « The Continental and Oversea Trading Compagny Limited » aux termes dudit actes sous seings privés, moyennant l'attribution à cette dernière de huit mille cinq cents actions d'apport de cent francs chacune entièrement libérées, mais sous réserve de la vérification et de l'approbation du dit apport, conformément à la loi ;

2^o Nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur de cet apport et sur les attributions stipulées en échange.

III. — Suivant délibération en date du douze avril mil neuf cent vingt-six, dont un extrait a été déposé aux minutes de M^e Mouchet, notaire à Paris, les vingt-huit et vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-six, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie du Niger Français » a :

1^o Adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé définitivement dans toutes leurs parties les conventions intervenues le dix-sept avril mil neuf cent vingt-six avec la Société « The Continental and Oversea Trading Compagny Limited » et notamment les apports en nature faits par cette dernière moyennant l'attribution de huit mille cinq cents actions nouvelles créées en augmentation du capital social de ladite Compagnie du Niger Français ;

2^o Constaté que le capital social se trouvait ainsi porté de six millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs par la création des dites actions nouvelles ;

3^o Et modifié l'article 6 des statuts de la manière suivante :

Art. 6. — « Le capital social est fixé à sept millions quatre cent trente-cinq mille francs et divisé en soixante-quatorze mille trois cent cinquante actions de cent francs chacune ».

IV. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Niger Français, en date du douze avril mil neuf cent vingt-six susénoncée, dont un extrait est demeuré annexé au procès-verbal de la délibération authentique ci-après énoncée, a décidé d'augmenter le capital social de ladite Société de sept mille quatre cent trente-cinq mille francs par la création de deux cent vingt-cinq mille six cent cinquante actions nouvelles de cent francs chacune, entièrement assimilées aux actions existantes à souscrire et à libérer au pair par la Société anonyme anglaise « Niger Compagny Limited » ayant son siège à Londres, Lever House Blackfriars, et autorisé le Conseil d'administration à recueillir la souscription du « Niger Compagny Limited » et dépasser la déclaration notariée de souscription et de versement.

V. — Suivant délibération tenue le quatorze avril mil neuf cent vingt-six devant M^e Mouchet, notaire à Paris, le Conseil d'administration de la « Compagnie du Niger Français » a délégué l'un de ses membres à l'effet de passer la déclaration notariée de souscription et de versement de ladite augmentation de capital.

VI. — Suivant acte reçu par ledit M^e Mouchet, le même jour, quatorze avril mil neuf cent vingt-six, le délégué du Conseil d'administration de la « Compagnie du Niger Français » a déclaré que les deux cent vingt-cinq mille six cent cinquante actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de vingt-deux millions cinq cent soixante-cinq mille francs, ont été entièrement souscrites par la Société anglaise « Niger Compagny Limited » et que cette dernière a versé, en espèces une somme égale au montant nominal de chacune des actions par elles souscrites, auquel acte est demeuré annexé un état contenant la dénomination et le siège social de la Société souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

VII. — Par une délibération, en date du vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-six, dont copie a été déposée pour minute à M^e Mouchet, notaire à Paris, le vingt huit avril mil neuf cent vingt-six, l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la « Compagnie du Niger Français » a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'administration aux termes de l'acte précité du quatorze avril mil neuf cent vingt-six ;

2^o Par suite de l'augmentation de capital définitivement réalisée, modifié ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Art. 6. — « Le capital social est fixé à trente millions de francs et divisé en trois cents actions de cent francs chacune ».

Les expéditions de l'acte sous seings privés, ainsi que des procès-verbaux des assemblées générales des vingt-sept février, douze avril et vingt quatre avril mil neuf cent vingt-six et de la délibération du Conseil d'administration du quatorze avril mil neuf cent vingt-six que de l'acte notarié du quatorze avril mil neuf cent vingt-six et de la liste y annexée ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du dixième arrondissement de Paris, le sept mai mil neuf cent vingt-six, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry le six octobre mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AFFAIRE TRÈS LUCRATIVE

On demande bon représentant pour vente en gros de friperie vieux vêtements d'hommes.

Ecrire NOCHIMOWSKI, 25, rue de la CHAPELLE, PARIS.

1-2

MONSIEUR très actif, parlant français et allemand, désire situation dans les Colonies. Préférence branches: mécanique autos, exploitation forestière.

Offres sous n° 5584, AGENCE HAVAS, STRASBOURG.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35f »
— (poil moyen)	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	12 »
Crocodiles, lézards (selon taille et état de la peau).....de 15 à 40 »	

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

8-12

AUX

Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

o le **MEILLEUR MARCHÉ** o

o o o o o de tout Paris

BUREAU

de

COMMANDES

J. GARZONReprésentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

10-24

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -:- RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -:- PARIS (IX^e)

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Rufisque - Kaolack - Bamako - Kayes - Conakry - Grand-Bassam - Abidjan - Lomé
Cotonou - Porto-Novo - Douala - Port-Gentil - Libreville - Brazzaville - Bangui

AGENCE DE CONAKRY

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE - ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

A dater du 1^{er} Septembre 1926, les dépôts de fonds à échéance effectués à l'Agence de Conakry seront productifs d'intérêts aux taux annuels suivants :

Dépôts à TROIS MOIS : 4 ½ % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

3-3

L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

57, rue Dubourdiou, 57 — BORDEAUX (France).

Cherche Fournisseurs sérieux de cire d'abeilles (pure en pains)

Lui faire offre d'essai, valable un courrier. Paiement par traite documentaire.

3-7

EXPORTATEUR-CONSEIL**OFFRE****AUX NÉGOCIANTS-IMPORTATEURS ET COLONS****RÉSIDENT EN GUINÉE FRANÇAISE**

1. Le concours efficient de plusieurs grandes Usines d'Europe pour la fourniture directe de tous produits manufacturés et marchandises à conditions avantageuses et facilités de paiement.
2. L'apport de capitaux pour Associations, commandites, etc., moyennant exposé détaillé et garanties proposées.
3. L'apport de collaborateurs associés en Europe pour la vente mensuelle de toutes marchandises provenant de la Guinée française.

Écrire : Joe VAN DUYSE,
exportateur-conseil, BEVEREN-WÆS (BELGIQUE). 1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISEau 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO.....	4 fr. 50; par la poste.	5 francs.
— n° 2 : KOUROUSSA..	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY.....	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**TARIF DES CARTES DE VISITE**Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes.....	12 francs le cent.
Sans enveloppes.....	8 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes.....	15 francs le cent.
Sans enveloppes	10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 50 à toute lettre demandant une réponse.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



Mobiloil

L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.

EN VENTE À CONAKRY

CHEZ

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

